

ÉDITION 2001

Séparation et  
*divorce*



PENSION  
allocation familiale



*garde*  
patrimoine familial

Ce que vous devez savoir

« Ma caisse est ouverte  
24 h sur 24. »



### Pratique !

On peut faire nos transactions n'importe où n'importe quand. De jour, de nuit, de la maison, du bureau, de partout.

**Simple!** Par téléphone, par Internet, on paye nos factures, on fait un virement, on vérifie notre solde, on consulte nos dernières transactions...

Y a même quelqu'un au bout du fil, en tout temps, prêt à faire vos transactions de placements, de prêts, d'assurances, de REER. C'est rapide, confidentiel, facile d'accès. **Yé!**

**A C C È S D**

[www.desjardins.com](http://www.desjardins.com)  
**1 8 0 0 C A I S S E S**  
(1 8 0 0 2 2 4-7 7 3 7)



j'ai des questions



j'ai les réponses

**Des questions** sur les programmes et les services du gouvernement du Québec ?

Communication-Québec a **des réponses** précises, rapides ou des références utiles !

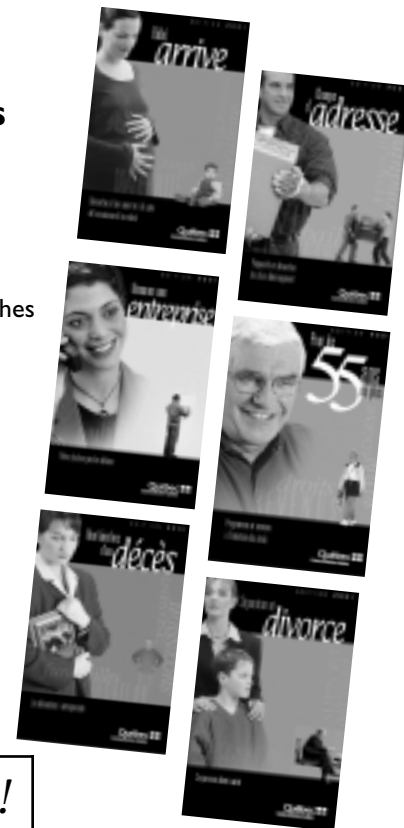
**Des questions** sur des événements importants lorsque vous devez faire des démarches auprès de plusieurs ministères et organismes ?

**Les réponses** dans les guides de Communication-Québec.

Consultez la liste de nos bureaux à la fin de ce guide.

Vous pouvez aussi consulter les guides dans notre site Internet :

[www.comm-qc.gouv.qc.ca](http://www.comm-qc.gouv.qc.ca)



*Communiquez avec nous !*

Votre contact avec l'État

**Québec**   
Communication-Québec

Publication réalisée par  
la Direction générale de Communication-Québec  
du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Rédaction  
Odette Falardeau

Vente de publicité et production graphique

Oxygène

Tél. : (418) 687-5870  
650, rue Graham-Bell, bureau 216  
Sainte-Foy (Québec) G1N 4H5

Collection *Les guides de Communication-Québec*

Bébé arrive	Pour les 55 ans ou plus
Changer d'adresse	Séparation et divorce
Démarrer une entreprise	Que faire lors d'un décès

Vous pouvez les consulter dans le site Internet

[www.comm-qc.gouv.qc.ca](http://www.comm-qc.gouv.qc.ca)

Ces guides peuvent aussi être obtenus gratuitement à l'un  
des 25 bureaux de Communication-Québec (voir page 61)

Dépôt légal – 2001  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
ISBN 2-550-36574-7  
©Gouvernement du Québec, 2001  
Tous droits réservés pour tous pays.

Toute reproduction à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation  
de Communication-Québec

Note : La forme masculine utilisée dans cette brochure désigne aussi  
bien les femmes que les hommes.  
Les renseignements fournis par Communication-Québec dans ce  
document n'ont pas de valeur juridique.  
Le contenu de ce guide a été vérifié en novembre 2000.  
Certains programmes peuvent faire l'objet de modifications en  
cours d'année.

This publication is also available in English under the title  
*Separation and Divorce*. You can obtain a free copy at one  
of our 25 Communication-Québec offices. See page 61.

# Avant-propos

## L'importance des ressources

Les couples confrontés à la séparation, ou sur le point de l'être, vivent des émotions intenses, particulièrement lorsqu'ils ont des enfants. Les effets de la réorganisation familiale sont souvent bouleversants sur les plans psychologique, affectif, physique, social et économique. Parce que la séparation ou le divorce est généralement une étape difficile à vivre, le couple doit se donner des moyens pour traverser cette épreuve le mieux possible. Il a donc intérêt à consulter des personnes compétentes pour connaître ses droits ainsi qu'à chercher du soutien, soit auprès de professionnels<sup>1</sup> ou auprès de ressources communautaires<sup>2</sup>. Il lui sera ainsi plus facile de prendre toutes ces décisions qui auront par la suite des conséquences dans la vie de tous les jours. Ce type de démarche peut aider les conjoints à faire un certain cheminement personnel.

La présente brochure regroupe des renseignements généraux relatifs aux différents aspects de la séparation et du divorce pour les couples mariés et les conjoints de fait. Communication-Québec met cette brochure à leur disposition afin de faciliter leurs démarches. Nous tenons toutefois à préciser qu'il peut survenir des changements après la publication de cette brochure, en cas de doute, Communication-Québec peut vous en informer sur demande.

Si vous désirez obtenir des renseignements généraux sur les programmes et services offerts par les ministères et organismes du gouvernement du Québec, nous vous invitons à appeler au bureau de Communication-Québec de votre région. Vous trouverez, à la fin de ce guide, la liste des adresses et des numéros de téléphone de nos 25 bureaux.

Si, à la lecture de ce guide, vous avez besoin de renseignements supplémentaires touchant les programmes du gouvernement du Canada, composez le 1 800 622-6232.

Enfin, nous remercions les ministères et les organismes qui ont collaboré à la mise à jour de ce document.

1. Avocat, conseiller en orientation, notaire, psychologue, travailleur social, médiateur, etc.  
2. CLSC, ressources communautaires, organismes de soutien aux familles, centres jeunesse, maison d'hébergement, etc.

# Table des matières

<b>Les aspects psychosociaux</b>	<b>8</b>
Les ressources	8
La thérapie de couple	8
Le réseau d'action et d'entraide	8
La violence conjugale	9
La vie continue	10
Les enfants et la séparation..	10
Le soutien aux parents	11
<b>Les aspects juridiques</b>	<b>11</b>
Choisir la médiation familiale	12
Les objectifs de la médiation	12
Le rôle du médiateur	12
Le programme de médiation familiale	13
La séance d'information obligatoire	14
La dispense de la séance d'information	15
La médiation ordonnée par le tribunal	15
Les étapes qui suivent la médiation	15
Le schéma expliquant les étapes de la médiation familiale	16
La séparation et le divorce	17
La séparation de fait	17
La séparation de corps	17
Le divorce	19
Les motifs	19
Les procédures de séparation et de divorce	20
Les services d'un avocat	20
Divorcer en recourant aux services d'un avocat	22
L'aide juridique	22
Divorcer par soi-même	22

Les effets de la séparation de corps ou du divorce	24
Les effets de la séparation de corps	24
Les effets du divorce	24
Les principes du patrimoine familial	25
La renonciation au patrimoine familial	27
La résidence familiale	27
La déclaration de résidence familiale	27
Les effets de la protection de la déclaration de résidence familiale	28
Les régimes matrimoniaux	29
L'annulation du mariage civil	29
L'annulation du mariage religieux	30
Pour les conjoints de fait	31
Le contrat de cohabitation	31
L'entente de rupture	32
Le résumé des étapes des procédures	33
Le partage du temps de vie des enfants	34
Les droits et devoirs légaux des parents	34
Les droits d'accès (visite et sortie)	35
La garde exclusive	35
La garde partagée	35
La révision ou modification des ententes	36
Les droits des grands-parents	36
Les principes de la pension alimentaire	37
La pension alimentaire pour enfant	37
La pension alimentaire pour l'ex-époux ou l'ex-épouse	39
La prestation compensatoire	39
Le maintien de l'obligation alimentaire après le décès	40

L'obligation alimentaire envers les petits-enfants . . .	40	L'engagement financier lié au parrainage d'un conjoint immigrant . . . . .	51
Les pensions alimentaires et l'assistance-emploi . . .	40	À propos des programmes gouvernementaux . . . . .	51
<b>La perception et le paiement de la pension alimentaire . . .</b>	<b>41</b>	Le partage des revenus de travail inscrits à la Régie des rentes du Québec . . . . .	51
Le défaut de paiement . . . . .	41	Le partage des droits accumulés dans les régimes de retraite de la CARRA . . . . .	53
L'exemption du régime de perception des pensions alimentaires . . . . .	42	La Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et l'allocation familiale du Québec . . . . .	53
L'application du régime de perception des pensions alimentaires payables avant le 1 <sup>er</sup> décembre 1995 . . . . .	42	L'allocation-logement . . . . .	54
L'ex-conjoint débiteur habite hors du Québec . . . . .	43	L'assurance médicament . . . . .	54
La révision de jugement accordant une pension alimentaire . . . . .	43	La carte d'assurance maladie . . . . .	55
La procédure alléguée . . . . .	43	Le programme APPORT . . . . .	55
L'indexation des pensions alimentaires . . . . .	44	Les pensions de retraite canadienne, américaine et autres . . . . .	55
La fin de la perception et du paiement de la pension alimentaire pour enfant . . . . .	44	<b>Les autres points importants . . . . .</b>	<b>56</b>
Le schéma abrégé résumant les étapes de la perception et du paiement de la pension alimentaire . . . . .	45	Les dettes . . . . .	56
<b>Le nom . . . . .</b>	<b>46</b>	Le contrat de mariage . . . . .	56
Le changement de nom . . . . .	46	Le testament . . . . .	56
La présomption de paternité . . . . .	47	Les polices d'assurance . . . . .	56
<b>Les conséquences financières et fiscales de la séparation ou du divorce . . . . .</b>	<b>48</b>	<b>Les suggestions de documentation complémentaire . . . . .</b>	<b>58</b>
À propos de la fiscalité . . . . .	48	Lectures complémentaires non disponibles à Communication-Québec . . . . .	59
La défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant . . . . .	48	En vente aux Publications du Québec . . . . .	59
Le partage des biens et du patrimoine familial . . . . .	49	<b>Services pour personnes sourdes, malentendantes ou muettes, munies d'un téléscripteur . . . . .</b>	<b>60</b>
Les crédits personnels aux fins de retenue à la source . . . . .	49	<b>Bureaux de Communication-Québec . . . . .</b>	<b>61</b>
Les crédits du gouvernement du Canada pour la taxe sur les produits et services (CTPS) . . . . .	50		
Le crédit pour la taxe de vente du Québec (CTVQ) . . . . .	50		

# Les aspects psychosociaux

## Les ressources

### La thérapie de couple

La crise que traverse le couple peut être passagère. Dans ces moments difficiles, il est possible de faire appel à une ressource extérieure afin de trouver des solutions pour résoudre les conflits. Dans certains cas, une personne-ressource peut aider les conjoints à cheminer au cours de cette étape et peut-être même à se réconcilier.

Au Québec, divers services psychosociaux sont fournis par les centres locaux de services communautaires (CLSC). Des travailleurs sociaux offrent des consultations pour aider les couples qui éprouvent des problèmes importants; ceux-ci peuvent être d'ordre familial (séparation ou divorce, violence conjugale, relations parentales difficiles) ou personnel (état dépressif, problèmes de dépendance, deuil, adaptation à une grave maladie, etc.). On trouve le numéro de téléphone des CLSC dans les pages blanches de l'annuaire téléphonique, section Affaires, sous la rubrique CLSC. Communication-Québec peut aussi vous fournir le numéro de téléphone du CLSC le plus près de chez vous.

### Le réseau d'action et d'entraide

De nombreux organismes régionaux peuvent également apporter de l'aide aux familles confrontées à une séparation ou à un divorce. Plusieurs sont soutenus par la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec. Pour connaître les organismes de votre région qui sont affiliés à cette association ou pour obtenir de l'information, on peut communiquer avec :

#### La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec

8059, boulevard Saint-Michel  
Montréal (Québec) H1Z 3C9  
Région de Montréal : (514) 729-6666  
Télécopieur : (514) 729-6746  
Courriel : [fafmrq@cam.org](mailto:fafmrq@cam.org)

L'R des centres de femmes du Québec est un regroupement provincial de 90 centres de femmes, répartis dans toutes les régions du Québec. L' R peut vous donner les coordonnées des centres de votre région. Ceux-ci offrent aux femmes de leur communauté un lieu d'appartenance, une solution à l'isolement, un réseau d'action, d'éducation et d'entraide. Certains d'entre eux fournissent des services juridiques de base ou peuvent vous proposer des ressources spécialisées au besoin. On peut s'informer à l'adresse suivante :

#### L'R des centres de femmes du Québec

110, rue Sainte-Thérèse, bureau 507  
Montréal (Québec) H2Y 1E6  
Région de Montréal : (514) 876-9965  
Télécopieur : (514) 876-9176  
Courriel : [rfemqc@total.net](mailto:rfemqc@total.net)

Le Groupe d'entraide aux pères et de soutien à l'enfant peut aider les pères qui éprouvent des problèmes occasionnés par la séparation et le divorce. Des consultations juridiques gratuites peuvent être obtenues sur place. Également, cet organisme chapeaute divers autres groupes d'entraide au Québec dont la mission est d'offrir un soutien aux pères, soit par l'écoute téléphonique ou des conférences visant à faciliter les relations avec leurs enfants à la suite d'une séparation.

#### Groupe d'entraide aux pères et de soutien à l'enfant inc.

4274, rue Papineau, bureau 101  
Montréal (Québec) H2H 1S9  
Région de Montréal : (514) 527-3166  
Ailleurs au Québec : 1 877 414-3773  
Télécopieur : (514) 527-2667  
Courriel : [gepse@cam.org](mailto:gepse@cam.org)  
Site Internet : [www.cam.org/~gepse](http://www.cam.org/~gepse)

### La violence conjugale

S.O.S. Violence conjugale apporte de l'aide immédiate aux personnes victimes de violence. C'est un service de soutien téléphonique offert dans tout le Québec, 24 heures sur 24, 7 jours par semaine. Les personnes confrontées à des problèmes de violence sont invitées à recourir à ce service bilingue, gratuit et confidentiel.

#### S.O.S. Violence conjugale

Région de Montréal : (514) 873-9010  
Ailleurs au Québec : 1 800 363-9010  
Téléscripteur : voir p. 60

## La vie continue

La rupture du couple est considérée comme la situation qui entraîne le niveau de stress le plus important après le deuil. La séparation et le divorce sont des étapes très exigeantes sur le plan personnel. Il peut être bénéfique de chercher de l'aide et un soutien psychologique avant, pendant et après la rupture. Cette ressource peut offrir l'aide ou les conseils nécessaires pour faciliter l'adaptation à une nouvelle vie familiale.

Cette démarche peut également contribuer à améliorer les relations entre ex-conjoints lors d'une séparation ou d'un divorce. Par exemple, durant les conflits, on mettra l'accent sur une approche qui vise à adopter une attitude positive pour trouver des solutions, plutôt que de chercher un coupable.

Par ailleurs, au moment d'une séparation ou d'un divorce, les parents ont à faire face à une série de remises en question devant les choix qu'ils doivent faire. Ils désirent agir dans le meilleur intérêt de leurs enfants pour ce qui est des décisions qui les concernent, tout en sauvegardant leurs propres intérêts comme personnes. Puisque la rupture entraîne des changements pour tous les membres de la famille, il est essentiel de tenir compte des besoins de chacun dans les décisions concernant la réorganisation familiale.

## Les enfants et la séparation

Lors de la séparation, les parents sont préoccupés par le bien-être de leurs enfants. Une bonne façon de les aider à s'adapter à la nouvelle situation familiale est de continuer à agir comme parents auprès d'eux, afin de préserver ce lien qui leur permet de grandir en harmonie. En aidant les enfants à faire face à la séparation et au divorce, ils développeront des outils nécessaires pour affronter d'autres difficultés et ce, tout au long de leur vie.

Certains signes permettent de déceler une situation problématique chez les enfants : leurs réactions en général, leur perception et leur compréhension de la séparation, leurs résultats scolaires, etc. Les parents qui y sont attentifs pourront juger s'il est utile de consulter un professionnel ou d'obtenir du soutien auprès d'organismes communautaires. Le CLSC peut vous proposer des ressources dans ce domaine.

## Le soutien aux parents

Santé Canada offre gratuitement un guide intitulé *Parce que la vie continue—Aider les enfants et les adolescents à vivre la séparation et le divorce* (en anglais : *Because Life Goes On, Helping Children and Youth Live with Separation and Divorce*). Cette brochure contient beaucoup de conseils pratiques qui peuvent aider les parents à affronter la séparation et le divorce. En particulier, cet ouvrage explique bien comment réagissent les enfants par rapport à la rupture, selon l'âge qu'ils ont. Également, tout l'aspect psychologique entourant la rupture y est démystifié et vulgarisé permettant ainsi de mieux comprendre les réactions humaines, tant chez le couple que chez les enfants.

On peut obtenir gratuitement ce guide directement par télécopieur, en remplissant le bordereau de commande dans l'adresse Internet, ou en écrivant à Santé Canada à l'adresse suivante :

Santé Canada Communications/Publications

Indice de l'adresse :

0913A

Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Tél. : (613) 954-5995

Télécopieur : (613) 941-5366

Téléscripteur : voir page 60

Vous pouvez consulter ou commander cette brochure à l'adresse :

[www.promotionsantementale.com](http://www.promotionsantementale.com)

## Les aspects juridiques

Il est à noter que seule la séance d'information sur la médiation familiale est obligatoire en vertu de la loi, pour les couples avec enfant(s) à charge qui ont un différend et veulent entreprendre des procédures devant le tribunal.

# Les aspects juridiques

## Choisir la médiation familiale

Le programme de médiation familiale s'adresse aux couples avec enfant(s) à charge, qu'ils soient légalement mariés ou conjoints de fait, et qui :

- sont séparés ou divorcés, ou encore sur le point de l'être;
- ne s'entendent pas sur les questions relatives à la garde des enfants, aux droits de visite et de sortie, à la pension alimentaire et au partage du patrimoine familial, et sur les questions financières qui y sont liées;
- comptent s'adresser au tribunal pour obtenir un jugement.

## Les objectifs de la médiation

La Loi instituant au *Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale*, adoptée le 13 juin 1997, constitue une nouvelle approche qui favorise la coopération. Se séparer ou divorcer à l'amiable, quand c'est possible, est une expérience moins bouleversante que de se disputer devant la Cour, et s'avère généralement moins coûteuse. La médiation est toujours soumise au respect de la vie privée et aux règles de la confidentialité. En tout temps, un des conjoints ou le médiateur peut mettre fin à la médiation, sans justification. Il est à noter que la médiation ne convient pas aux couples confrontés à des problèmes d'abus de pouvoir (conjoint manipulateur), de violence, de négligence, d'abus d'alcool ou de drogues.

## Le rôle du médiateur

Le médiateur n'est pas un thérapeute ayant la mission de réconcilier le couple, même s'il est là pour faciliter les échanges. Il doit donner de l'information (et non des conseils juridiques) pour que les décisions prises respectent la loi. Celles-ci concernent le partage du temps de vie des enfants (garde), les droits d'accès (visite et sortie), la pension alimentaire, le partage du patrimoine familial, le règlement du régime matrimonial ainsi que les questions financières présentes et futures en relation avec celles-ci. Puis il rédige avec le couple le *Projet sommaire des ententes*, duquel on pourra s'inspirer pour préparer les procédures qui seront soumises à la Cour.

Puisqu'il doit être impartial, il ne faut pas compter sur le médiateur pour trancher les différends. Les ex-conjoints ont d'ailleurs besoin de leur propre conseiller juridique, d'une part, pour s'assurer que l'accord ne les pénalise pas et, d'autre part, pour donner une forme juridique au projet sommaire des ententes rédigé lors de la médiation.

## Le programme de médiation familiale

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1997, les couples mariés ou les conjoints de fait, avec enfant(s) à charge, peuvent recourir, dans les limites et les conditions prévues par la loi, aux services d'un médiateur accrédité lors d'une séparation, d'un divorce ou de la révision d'un jugement. La médiation peut avoir lieu avant ou après le dépôt d'une procédure en justice. Les parties choisissent ensemble un médiateur accrédité parmi les différents ordres professionnels. Le programme gouvernemental sur la médiation familiale paie les honoraires d'un médiateur accrédité jusqu'à concurrence de six séances. Si des séances additionnelles sont nécessaires pour mettre au point un projet d'entente, elles sont aux frais du couple. Pour toute modification d'un jugement, les parties ont droit à trois autres séances gratuites.

Pour se prévaloir de la gratuité, les conjoints doivent s'assurer que le médiateur qu'ils ont choisi est accrédité et que ses honoraires sont de 95 \$ par séance, taux fixé par la loi. Si le montant est supérieur à 95 \$ par séance, le couple ne bénéficiera pas du programme gouvernemental et devra payer lui-même le total des honoraires du professionnel consulté.

Une liste des médiateurs accrédités est disponible pour consultation dans tous les palais de justice. Pour trouver le nom de médiateurs, on peut aussi consulter l'annuaire des *Pages jaunes*, sous la rubrique *Médiation*. On estime à environ 1300 les médiateurs accrédités répartis dans toutes les régions du Québec. Cinq ordres professionnels sont habilités par le gouvernement du Québec à accréditer leurs membres :

### Le Barreau du Québec

Région de Montréal : (514) 954-3458  
Ailleurs au Québec : 1 800 361-8495

### La Chambre des notaires du Québec

Région de Montréal : (514) 879-1793  
Ailleurs au Québec : 1 800 263-1793

### L'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Région de Montréal : (514) 737-4717  
Ailleurs au Québec : 1 800 363-2643

### L'Ordre des psychologues du Québec

Région de Montréal : (514) 738-1223  
Ailleurs au Québec : 1 800 561-1223

**L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec**

Région de Montréal : (514) 731-3925

Ailleurs au Québec : 1 888 731-9420

**Les centres jeunesse sont également habilités à accréditer leurs employés**

Région de Laval : (450) 975-4150

Région de la Montérégie : (450) 679-0140

Région de Montréal : (514) 393-2285

Région de Québec : (418) 649-3516

Région de Chaudière-Appalaches : (418) 837-9331

**L'Association de médiation familiale du Québec peut également fournir des renseignements concernant le choix d'un médiateur**

Région de Montréal : (514) 866-6769

Ailleurs au Québec : 1 800 667-7559

Certains médiateurs offrent des services de comédiation, qui réunissent un tandem de professionnels issus, par exemple, des domaines juridique et psychosocial. Les frais du second médiateur sont alors à la charge du client, l'État n'assumant pas les honoraires du deuxième spécialiste.

Pour plus d'information concernant la médiation familiale, consultez le dépliant du ministère de la Justice intitulé *La médiation familiale, négociation d'une entente équitable*, disponible au ministère de la Justice, dans tous les palais de justice et à Communication-Québec. On peut également consulter le site Internet du ministère de la Justice à l'adresse [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)

Il est à noter que la médiation familiale est également accessible et profitable pour les couples qui n'ont pas d'enfant à charge et qui désirent s'entendre en passant par cette étape. Ces cas ne sont cependant pas régis par les règles du programme de la médiation familiale.

**La séance d'information obligatoire**

Les couples avec enfant(s) à charge qui sont en désaccord sur l'une ou l'autre des conséquences de la rupture et qui n'optent pas d'emblée pour la médiation ne pourront être entendus par le tribunal sans avoir préalablement participé à une séance d'information sur la médiation. Ces personnes ont le choix entre une séance privée, où les deux parties rencontrent un médiateur qu'elles ont choisi conjointement, ou une séance de groupe. Pour s'inscrire à la séance de groupe, il suffit de contacter le service de médiation familiale du palais de justice de sa région. Cette rencontre de 90 minutes est coanimée par deux médiateurs, qui expliquent les objectifs de la médiation et traitent ensemble des aspects juridique et psychosocial de la rupture.

Si l'on choisit une séance privée, il suffit de contacter un médiateur accrédité de son choix parmi les différents ordres professionnels et les organismes énumérés à la page 13. Le médiateur donnera les mêmes explications en privé.

**La dispense de la séance d'information**

Un conjoint qui a des motifs sérieux de ne pas participer à la séance d'information sur la médiation doit en aviser le médiateur de son choix; ces motifs, qui n'ont pas à être révélés, peuvent être liés entre autres, au déséquilibre des forces entre les conjoints, à la capacité ou à l'état psychique du conjoint en raison de circonstances particulières, ou encore à la distance qui sépare sa résidence de celle de l'autre partie. Le médiateur envoie alors un rapport au Service de médiation du palais de justice, qui dispensera le conjoint d'assister à la séance d'information.

**La médiation ordonnée par le tribunal**

Lors d'une demande contestée, s'il le juge approprié, le tribunal peut ordonner aux conjoints de recourir à la médiation s'ils n'ont pas déjà franchi cette étape, ou d'y retourner, s'il y a lieu. Dans ce cas, le tribunal désigne d'office un médiateur.

**Les étapes qui suivent la médiation**

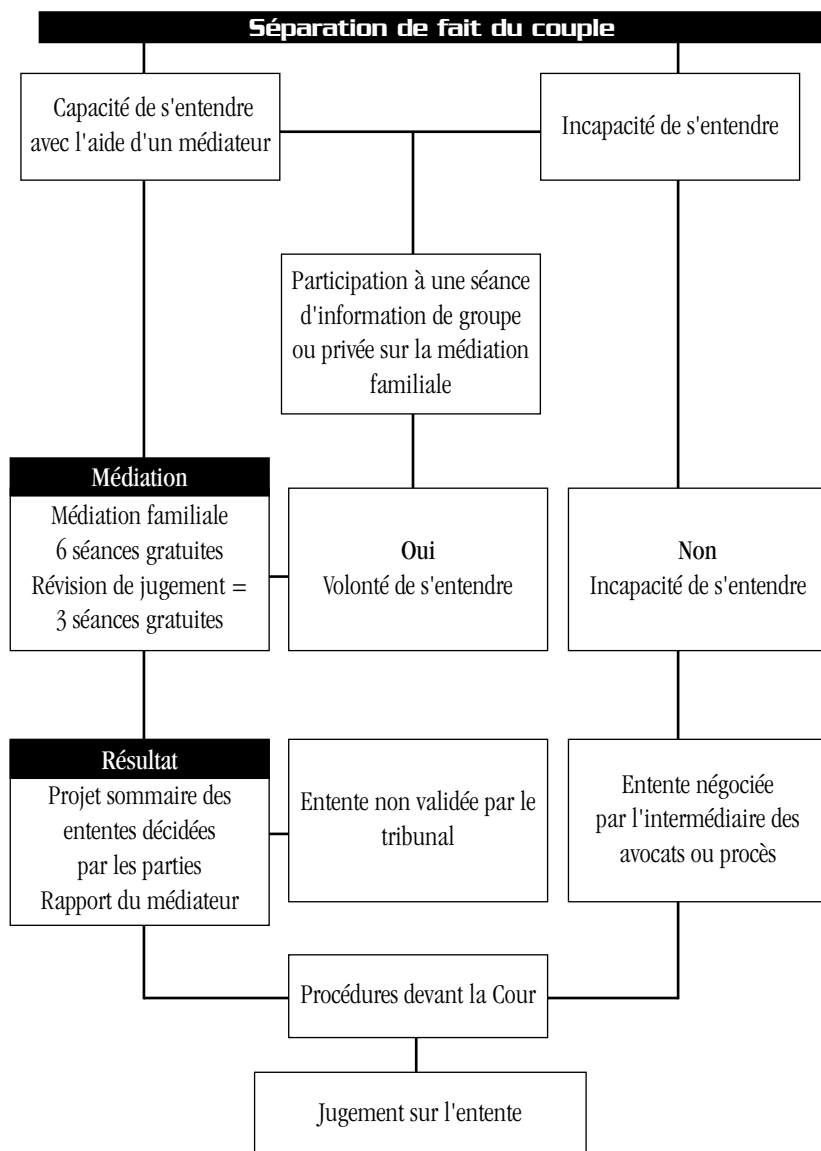
Lorsque la médiation est terminée, vient le moment de donner force de loi aux ententes prises, qui sont stipulées dans le document *Projet sommaire des ententes*. Certains couples choisissent de ne pas encadrer légalement les décisions résultant de la médiation. Pour donner force de loi et assurer une protection juridique aux ententes négociées conjointement en médiation, il est nécessaire d'obtenir un jugement de la Cour (partage du patrimoine, garde des enfants, droits d'accès, pension alimentaire, etc.).

Le schéma suivant explique un déroulement possible parmi les voies offertes au couple au moment de la séparation.

## Le schéma expliquant les étapes de la médiation familiale\*

Préalable : Couple avec enfant(s) à charge  
Exemption possible de la séance d'information

### DÉROULEMENT POSSIBLE



\* Le schéma peut être différent selon que la séance d'information ou la médiation a lieu avant ou après le dépôt des procédures.

Pour en savoir davantage sur le programme de médiation familiale, on peut s'informer :

- dans les palais de justice;
- au ministère de la Justice (site Internet : [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca));
- chez les professionnels, qui exercent dans le domaine de la médiation familiale (avocats, conseillers d'orientation, notaires, psychologues, travailleurs sociaux, etc.);
- dans les centres jeunesse;
- auprès des ordres professionnels dont les coordonnées figurent à la page 13.

### La séparation et le divorce

#### La séparation de fait

Tant les couples mariés que les couples qui vivent en union de fait peuvent se séparer de fait.

Au moment de la rupture, certains couples s'entendent à l'amiable au sujet des obligations découlant de l'union dont ils sont toujours responsables : garde et éducation des enfants, fixation de la pension alimentaire et partage des biens acquis en commun. C'est également la situation de certains couples qui, après avoir conclu une entente en médiation familiale, choisissent de ne pas lui donner un caractère légal.

Comme ce genre d'ententes repose uniquement sur la confiance et la bonne volonté des conjoints, car elles ne sont pas entérinées par un jugement du tribunal, elles n'offrent **aucun recours légal** pour forcer l'exécution des ententes conclues par les conjoints. Dans le cas d'un couple marié, la séparation de fait n'a aucun effet sur le régime matrimonial (patrimoine familial, société d'acquêts, etc.).

#### La séparation de corps

La séparation de corps s'applique seulement aux couples mariés.

Les époux peuvent décider de légaliser leur séparation par un jugement du tribunal. Les modalités concernant le partage du temps de vie des enfants (garde, droits d'accès, etc.), le partage des biens et la fixation de la pension alimentaire sont ainsi protégés judiciairement. Au point de vue de la loi, la séparation de corps est une procédure qui aura **principalement** pour effet de délier les époux de l'obligation de faire vie commune, tout en légalisant leur

entente. Comme elle ne rompt pas les liens du mariage, les autres obligations juridiques découlant de l'union demeurent. Les liens du mariage ne seront finalement dissous que par l'annulation civile du mariage, le divorce ou le décès de l'un des conjoints.

Si la séparation de corps est demandée par les deux époux, il s'agit d'une demande conjointe en séparation de corps (voir la section *Les procédures de séparation et de divorce*, page 20).

Si l'un des époux s'oppose à la séparation de corps ou si on ne parvient pas à une entente (projet d'accord) quant aux modalités, le tribunal ne prononcera la séparation de corps qu'en vertu de l'un des motifs prévus par la loi :

- au moment de la demande, les époux vivent séparés;
- l'un des époux a commis un manquement grave à une obligation du mariage. Les obligations du mariage sont : la fidélité, la contribution aux charges du ménage, le secours et le respect mutuels;
- un ensemble de faits rendent intolérable la poursuite de la vie commune.

Dans les faits, il est difficile de s'opposer à la séparation de corps. Par contre, on peut s'opposer aux motifs invoqués dans la procédure et on peut également contester les mesures provisoires (garde des enfants, pension alimentaire, usage de la résidence familiale, etc.). Si l'époux ou l'épouse contre qui la séparation de corps est demandée néglige de contester ou de se présenter à la Cour, le jugement sera rendu par défaut.

Le lien matrimonial n'étant pas rompu par la séparation de corps, les conjoints ne peuvent ni l'un ni l'autre se remarier avec un nouveau partenaire sans avoir obtenu préalablement le divorce.

Pour avoir d'autres renseignements au sujet de la séparation de corps, on peut également consulter le dépliant *Justice en bref—Séparation et divorce*, disponible au ministère de la Justice et à Communication-Québec. On peut également y avoir accès dans le site Internet du ministère de la Justice à l'adresse [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)

## Le divorce

Le divorce est une procédure qui met fin au mariage. Pour obtenir un divorce, **il n'est pas nécessaire qu'un jugement de séparation de corps ait été préalablement rendu**. Depuis 1985, il suffit de faire la preuve qu'il y a échec du mariage pour l'obtenir. Les motifs sont les suivants :

- les époux vivaient séparés au moment de la demande (un **déla** d'au moins un an doit alors s'être écoulé entre la **cessation de la vie conjugale** et le prononcé du jugement);
- l'époux contre qui le divorce est demandé a commis l'adultère;
- l'époux contre qui le divorce est demandé a fait preuve, à l'égard de son conjoint, de cruauté physique ou mentale.

Dans les faits, il est difficile de s'opposer au divorce. Cependant, on peut s'opposer à un des motifs invoqués (divorce prononcé en raison d'un an de séparation, pour cause de cruauté mentale ou physique, etc.). Il peut y avoir opposition à une requête pour mesure provisoire (garde des enfants, pension alimentaire, etc.). Un jugement de divorce peut être prononcé par défaut, c'est-à-dire que si l'époux ou l'épouse contre qui le divorce est demandé néglige de contester ou de se présenter lors de l'audition, le jugement peut être rendu contre lui.

## Les motifs

### Un an de séparation

Dans le cas où il y a séparation depuis un an, le divorce peut être demandé par un seul époux ou conjointement par les deux; il ne sera pas nécessaire de mentionner qui est «responsable» de la rupture.

Les procédures de divorce peuvent être présentées au moment de la rupture. Par contre, le jugement ne sera prononcé que lorsqu'une **année** se sera écoulée depuis la **cessation de la vie conjugale**.

### L'adultère

Le premier devoir légal des époux étant la fidélité, l'adultère peut démontrer avec évidence l'échec du mariage. C'est la «victime» qui peut alors demander le divorce, et elle doit obligatoirement faire la preuve qu'il y a eu adultère. L'aveu de l'époux ou de l'épouse en défaut constitue une preuve admise.

### La cruauté physique ou mentale

Le témoignage de la victime de cruauté physique est considéré comme une preuve suffisante par les tribunaux. Il n'est pas toujours nécessaire de détenir un rapport médical, même si cela constitue une preuve encore plus solide.

La cruauté mentale est un ensemble d'attitudes de l'un des conjoints envers l'autre qui rend la vie à deux intolérable : humiliations, harcèlement, autorité excessive, insultes, refus injustifié de relations sexuelles, consommation abusive d'alcool ou de drogues, etc. Afin d'obtenir un divorce pour cause de cruauté mentale, il faut noter tous les points importants (les dates et lieux des faits ainsi que les noms des témoins, s'il y a lieu), pour renforcer la preuve.

On trouvera des ressources qui apporteront conseils et soutien en situation de crise au CLSC de sa région.

Lors de la première entrevue avec un avocat, une bonne préparation est souhaitable. Il faut s'assurer d'avoir en main tous les documents et informations nécessaires pour constituer le dossier, soit :

- le contrat de mariage, s'il y a lieu;
- le Certificat de mariage, la Copie d'acte de mariage;
- un original ou une photocopie du Certificat de naissance des deux conjoints et des enfants. Pour obtenir les Certificats de naissance et de mariage **inscrits au Québec**, il faut remplir le formulaire *Demande de certificat*, qu'on peut se procurer à Communication-Québec ou obtenir sur place dans les bureaux du Directeur de l'état civil (coût : 15 \$ certificat, 20 \$ copie d'acte), dans certains bureaux de municipalités (sauf Montréal), dans la plupart des caisses populaires et dans les CLSC.

## Les procédures de séparation et de divorce

### L'importance des documents

Afin de faciliter les démarches qui entourent une séparation ou un divorce, on a avantage à conserver les papiers importants : factures, contrats, documents établissant la propriété d'un bien, etc. Cela est d'autant plus nécessaire, dans le cas des époux mariés sous le régime de la séparation de biens, que chacun conserve la propriété exclusive de ses biens. Dans le cas des couples qui vivent en union de fait, chaque conjoint doit conserver ses factures ou documents comme preuve de propriété advenant une rupture.

### Les services d'un avocat

La plupart des avocats fixent le prix de leurs services en fonction d'une tarification à l'heure; dans ce cas, tous les actes et déboursés professionnels seront inscrits dans la facturation et comptabilisés à la fin du contrat. Le mode de tarification peut varier d'un avocat à l'autre selon les années d'expérience et la spécialité. Dans des situations particulières, lorsqu'il est possible de prévoir l'issue du jugement, certains avocats demandent un prix fixe et global. Si la situation financière est précaire, il peut être possible de faire appel à l'aide juridique (voir page 22).

Lors de la première visite chez l'avocat, celui-ci est **tenu de vous informer de ses honoraires** et des autres coûts prévisibles concernant votre cause. La plupart feront signer un contrat de services professionnels et d'honoraires, qui précise les ententes prises entre l'avocat et son client.

### Pour avoir plus d'information, on peut contacter le Directeur de l'État civil

Région de Québec : (418) 643-3900  
 Région de Montréal : (514) 864-3900  
 Ailleurs au Québec : 1 800 567-3900  
 Site Internet : [www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca)  
 Courriel : [etatciv@riq.qc.ca](mailto:etatciv@riq.qc.ca)

- la dernière adresse commune du couple et l'adresse actuelle de chacun des époux;
- un inventaire sommaire des acquis du couple et des dettes, avec relevés à l'appui;
- un exposé des motifs de la demande et des mesures accessoires (par exemple : utilisation de la résidence familiale, etc.);
- tout document utile aux procédures.

Avant la première rencontre avec l'avocat, il est bon de prendre en note toutes les questions que l'on souhaite lui poser. On peut également noter les réponses ou renseignements importants, pour ne rien oublier.

Dans le cas où l'un des époux ne serait ni en mesure de payer les honoraires d'un avocat ni admissible à l'aide juridique, il est possible de demander au tribunal d'ordonner à l'autre époux de lui verser une somme qui servira à acquitter les frais de l'instance. C'est ce qu'on appelle une «requête en provision pour frais».

## Divorcer en recourant aux services d'un avocat

Les services d'un avocat peuvent être requis pour s'occuper des procédures judiciaires. Cependant, il faut savoir que seuls les avocats qui sont membres du Barreau peuvent faire les représentations et déposer les procédures en cette matière. Pendant le déroulement des procédures visant à obtenir un jugement de séparation de corps légale ou de divorce, des mesures provisoires pourront être demandées au tribunal. Ces mesures visent à régler temporairement les questions pressantes ayant trait à la pension alimentaire, à l'usage de la résidence familiale, aux droits de garde et d'accès des enfants (visite et sortie), ainsi qu'aux questions financières qui s'y rattachent.

Le divorce prend effet le trente et unième jour après le prononcé du jugement. Pendant ce délai de trente jours, il est possible de porter le jugement en appel si l'on croit qu'une erreur a été commise. Si tel est le cas, le divorce ne prend effet que lorsque l'appel est entendu et jugé. Le délai d'appel est de trente jours. Le certificat de divorce, remis gratuitement par le palais de justice en même temps que le jugement de divorce, constitue la preuve du changement de statut civil. Une copie supplémentaire peut être obtenue en communiquant avec le greffier de la Cour supérieure du district où le jugement a été rendu.

## L'aide juridique

Engager des procédures entraîne des frais : honoraires de l'avocat, frais judiciaires, honoraires d'huissier, etc. Les personnes à faible revenu peuvent faire appel à l'aide juridique pour obtenir des services totalement ou partiellement gratuits ou les services d'un avocat de leur choix qui accepte les mandats de l'aide juridique.

Afin d'établir l'admissibilité à l'aide juridique, on tient compte des revenus familiaux et de l'ensemble des biens. L'aide juridique peut être accordée gratuitement ou moyennant une contribution financière déterminée en fonction des revenus. Pour connaître les coordonnées du Bureau d'aide juridique de sa région ou pour se procurer le dépliant *L'aide juridique L'expertise continue... aide gratuite ou moyennant contribution!*, on peut s'adresser à Communication-Québec.

## Divorcer par soi-même

La loi permet de se séparer légalement ou de divorcer sans recourir aux services d'un avocat. Ce sont habituellement les couples mariés qui demandent ensemble un divorce après une période de séparation d'un an et

qui s'entendent sur toutes les modalités et conséquences personnelles et fiscales du divorce.

Même si elle permet d'épargner les honoraires de spécialistes, cette procédure, appelée *Demande conjointe en divorce sur projet d'accord*, est à envisager avec prudence, car elle implique que chaque époux connaisse les conséquences personnelles, juridiques, financières et fiscales du projet d'accord. Il est essentiel de bien connaître ses droits quand on choisit cette façon de procéder. La consultation d'un professionnel peut permettre de mieux évaluer la portée d'une décision et éviter d'autres frais dans l'avenir.

Pour savoir comment rédiger la demande conjointe, quels documents fournir et connaître la forme juridique à lui donner, on peut se procurer la brochure intitulée *Demande conjointe en divorce sur projet d'accord*, publiée par le ministère de la Justice. Il est possible de consulter ce document dans Internet ([www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)). Lorsqu'on choisit cette façon de faire, il est important d'indiquer avec précision les ententes prises et d'essayer de prévoir le plus possible à long terme. Par exemple, il faut préciser, autant que possible, la date de fin de paiement de la pension alimentaire en indiquant des termes tels que : « lorsque l'enfant majeur deviendra autonome financièrement » ou « lorsque l'enfant majeur aura terminé ses études à temps complet à l'université », etc. De cette façon, on peut éviter de retourner devant la Cour pour mettre fin au paiement de la pension alimentaire pour enfant, ce qui exige d'autres frais.

Les époux qui s'entendent sur toutes les conséquences de leur rupture peuvent décider de préparer eux-mêmes la demande conjointe en séparation de corps ou en divorce sur projet d'accord, à laquelle ils joindront le formulaire de fixation de la pension alimentaire pour enfants (annexe 1) dûment rempli et devront être assermentés par une personne habilitée à recevoir le serment (des services de commissaire à l'assermentation sont offerts au greffe civil des palais de justice et à Communication-Québec). On joindra tous les documents exigés : rapport du médiateur, déclarations de revenus provinciale et fédérale, déclaration assermentée de chacune des parties portant sur leurs revenus (formulaire 827.5, disponible au greffe civil du palais de justice), avis de cotisation, dernier talon de paie, états financiers, etc.

D'un commun accord, le couple prépare une déclaration ou convention écrite et signée par les deux parties sur format légal (8.5" x 14"), dans laquelle seront exposés tous les points détaillés de leurs ententes. Le dossier complété sera déposé devant le greffier spécial de la Cour supérieure, qui vérifiera si :

- l'entente respecte bien la loi;

- le calcul de la pension alimentaire est conforme au Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants;
- toute dérogation est justifiée et raisonnable, dans l'intérêt des enfants et des parties.

Lorsque le couple désire obtenir la séparation de corps légale, il peut également présenter sa demande au tribunal sans être représenté par un avocat. Un époux peut aussi se présenter en Cour, sans l'aide d'un avocat, lors d'une procédure contestée. Dans ce cas, il peut le faire, qu'il ait pris ou non l'initiative de la demande en justice.

Pour préparer une requête concernant la séparation de corps, on peut s'inspirer de la brochure *La Demande conjointe en divorce sur projet d'accord*, du ministère de la Justice. Dans ce cas, on suit le modèle que l'on adapte à chaque situation.

### Les effets de la séparation de corps ou du divorce

#### Les effets de la séparation de corps

La séparation de corps ne rompt pas les liens du mariage. Elle permet toutefois aux époux :

- de ne plus faire vie commune;
- d'obtenir le partage du patrimoine familial, si ce n'est pas déjà fait;
- d'obtenir la liquidation du régime matrimonial, si ce n'est pas déjà réglé (les époux sont maintenant régis par les règles du régime de la séparation de biens);
- de régler les modalités de la séparation (garde des enfants, droits d'accès, octroi de la pension alimentaire, d'une prestation compensatoire, etc.) et les questions financières qui y sont liées. On appelle ces modalités les mesures accessoires;
- d'hériter de l'époux advenant un décès sans testament (comme la séparation de corps ne rompt pas les liens du mariage, elle laisse en effet aux époux leur qualité d'héritiers légaux).

#### Les effets du divorce

Le divorce rompt **définitivement** les obligations et droits légaux que les époux avaient l'un par rapport à l'autre. Il permet :

- le partage du patrimoine familial, si ce n'est pas déjà fait;

- la liquidation du régime matrimonial, si ce n'est pas déjà réglé;
- le règlement des modalités de la rupture en ce qui concerne les mesures accessoires : garde des enfants, droits d'accès (visite et sortie), octroi d'une pension alimentaire, d'une prestation compensatoire, etc.;
- de se remarier civilement (pour se remarier au sein de l'Église catholique, il faudra préalablement avoir obtenu un décret de nullité de mariage religieux, sauf dans le cas du décès de l'ex-époux (voir page 30);
- pour tout mariage célébré dans une autre religion, il faut s'informer auprès de la communauté religieuse concernée).

Notez bien qu'il existe une exception quant à l'engagement financier lié au parrainage d'un conjoint immigrant (voir page 51).

À la suite d'une séparation ou d'un divorce, il est important d'aviser les organismes gouvernementaux de son changement d'adresse et, selon le cas, de son changement d'état civil. Le guide *Changer d'adresse*, publié par Communication-Québec, peut vous aider à connaître ces organismes.

#### Les principes du patrimoine familial

Tous les couples mariés, **sauf ceux qui ont renoncé légalement** au patrimoine familial avant le 31 décembre 1990 ou qui avaient déjà fait une demande dans le cadre d'un processus judiciaire avant le 15 mai 1989, sont soumis à la *Loi sur le patrimoine familial*, indépendamment de leur régime matrimonial ou de leur testament. Cette loi reconnaît l'égalité des conjoints et protège celui qui a le moins de ressources financières.

En règle générale, en cas de divorce ou de séparation de corps, **chacun des époux a le droit de recevoir la moitié de la valeur du patrimoine familial**. Cependant, lors de l'évaluation du patrimoine familial, il est parfois possible, à certaines conditions, de faire valoir des motifs prouvant qu'il y a injustice dans le partage prévu par la Loi.

Le patrimoine familial comprend certains biens dont l'un ou l'autre des époux est propriétaire :

- les résidences principale et secondaires servant à la famille ou les droits qui en confèrent l'usage;
- les meubles qui sont dans les résidences et qui servent à la famille;
- les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille;

- les revenus accumulés durant le mariage par chacun des époux dans des REÉR, des régimes de retraite collectifs, privés ou publics (CARRA), ainsi que les revenus de travail inscrits à la Régie des rentes du Québec et le régime de pension du Canada (voir ce sujet à la page 51).

### Biens exclus du patrimoine familial

Tous les biens qui ne sont pas expressément inclus dans le patrimoine en sont exclus. Par exemple :

- les biens reçus en héritage ou en donation, avant ou pendant le mariage, et ceux acquis avec ces valeurs ainsi que leur plus-value;
- les biens personnels acquis et entièrement payés avant le mariage;
- le produit de la vente d'un bien acquis avant le mariage et utilisé pour acheter ou améliorer un bien du patrimoine pendant le mariage;
- les sommes d'argent, peu importe leur provenance (salaire, épargne, placements bancaires, etc.);
- les immeubles à revenus, les commerces, etc.;
- si le mariage est dissous par le décès d'un des époux, le régime de rentes du Québec est exclu du patrimoine. À ce moment, le conjoint a droit à la prestation de décès de conjoint survivant accordée par la Régie des rentes du Québec;
- si le mariage est dissous par le décès d'un des conjoints et que celui-ci avait désigné le conjoint survivant à titre de bénéficiaire de son régime de retraite, ces sommes sont exclues du patrimoine. Le conjoint survivant désigné hérite de la totalité des revenus provenant du régime de retraite, sans avoir à les partager avec les héritiers du conjoint décédé.

### Saisie avant jugement

Pour des motifs jugés sérieux, il est possible d'obtenir une saisie avant jugement, dans le cas où un des deux époux craindrait la vente, la détérioration ou la destruction, par l'autre conjoint, d'un bien faisant partie du patrimoine familial.

## La renonciation au patrimoine familial

Il est conseillé de bien s'informer de ses droits et des conséquences de la renonciation au patrimoine familial.

Il est possible de renoncer au partage du patrimoine familial, dans les cas suivants :

- si les époux ont signé une renonciation totale ou partielle devant notaire avant le 31 décembre 1990;
- si les époux, conjointement, y renoncent, en tout ou en partie, au moment des procédures de séparation de corps, de divorce ou d'annulation du mariage et si la renonciation est entérinée par la Cour;
- le conjoint renonce à sa part, en tout ou en partie, après un jugement de séparation de corps, de divorce, d'annulation du mariage ou après le décès de son époux ou de son épouse.

## La résidence familiale

On appelle la résidence familiale le lieu où les membres de la famille habitent ordinairement et exercent leurs principales activités.

Aucun des époux ne peut disposer de la résidence familiale et des meubles qui servent à l'usage de la famille sans le consentement de l'autre; celui qui ne respecte pas cette obligation du *Code civil du Québec* s'expose à se voir réclamer des dommages-intérêts. Si l'un des époux n'a pas consenti à la vente de la résidence familiale, il peut facilement faire annuler la transaction si une **déclaration de résidence familiale** a préalablement été enregistrée. Il s'agit d'une protection supplémentaire que l'un ou l'autre des époux peut faire, seul ou en couple. Le conjoint qui la fait seul n'est pas tenu d'en informer l'autre. Si un conjoint est propriétaire unique de la maison, la déclaration de résidence familiale a pour but de l'empêcher de vendre la maison, de l'hypothéquer ou de la louer **sans le consentement écrit** de l'autre époux. C'est une protection limitée, qui ne donne aucun droit de propriété ou d'usage de la maison.

## La déclaration de résidence familiale

Cette protection n'est pas nécessaire si le couple est copropriétaire de la résidence ou cosignataire d'un bail, car dans ces cas, le consentement de l'époux est nécessaire pour la vente de la résidence familiale. On peut se procurer le formulaire de déclaration de résidence familiale au Bureau de la publicité des droits. Pour obtenir le numéro de téléphone ou l'adresse du

Bureau le plus près, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *gouvernement du Québec*, sous *Justice* ou, s'il y a lieu reportez-vous à la section «*Rubrique par mots clefs*» des nouvelles pages bleues des Gouvernements.

Un formulaire d'avis d'adresse sera alors rempli comme protection additionnelle, avec l'inscription de l'avis d'adresse sur la résidence familiale. L'époux non-proprétaire sera informé de toute procédure judiciaire, de toute saisie ou de tout défaut de paiement relatif à cette résidence.

Certains contrats notariés prévoient une clause à cet égard lors de l'acquisition d'une propriété. Depuis 1982, le formulaire de bail de logement comporte une clause à cet effet. Pour les baux antérieurs à cette date, un avis au locateur suffit pour la protection de la résidence familiale; de cette manière, le conjoint ne pourra pas sous-louer ou résilier le bail de l'appartement sans l'accord de l'autre.

## Les effets de la protection de la déclaration de résidence familiale

### Pour les propriétaires

- **Maison unifamiliale** : un des époux ne peut vendre ou hypothéquer la propriété sans le consentement de l'autre.
- **Immeuble de moins de cinq logements** : une fois sa déclaration faite, l'époux propriétaire ne peut disposer (vendre, louer ou hypothéquer) de la résidence familiale sans le consentement de l'autre. S'il le fait, l'époux qui en subit un préjudice peut demander l'annulation de l'acte ou une compensation financière.
- **Immeuble de cinq logements et plus** : l'époux ne peut demander l'annulation de l'acte; toutefois, il a le droit d'exiger de l'acquéreur qu'il consente à lui louer les lieux déjà occupés par la famille à des fins résidentielles.

### Pour les locataires

Les époux sont **locataires** de la résidence : dans ce cas, aucun des deux époux ne peut mettre fin au bail ni sous-louer le logement sans le consentement écrit de l'autre.

Si l'un des deux conjoints met fin au bail sans l'autorisation de l'autre, la transaction peut être annulée ou le conjoint lésé peut demander une compensation financière.

Quelle que soit la situation, lorsque la résidence familiale est louée, le **divorce des locataires ne met pas fin au bail**. L'époux qui reste dans le logis doit toutefois aviser le propriétaire, pendant les deux mois suivant la fin de la cohabitation, du fait qu'il assume désormais seul le paiement du loyer.

Dans le cas où aucun des conjoints ne désirerait demeurer dans le logement, il faut se rappeler que le bail signé demeure valide et que le propriétaire est en droit d'exiger le paiement du loyer. Il faut donc prendre entente avec le locateur.

### Pour le couple en union de fait

**La protection de la résidence familiale ne s'applique pas aux conjoints de fait.**

La seule protection que les conjoints de fait peuvent se donner est la **propriété conjointe**, s'ils sont tous deux propriétaires de la résidence. S'ils ont signé un contrat ou une entente de cohabitation et qu'une séparation survient, une action en partage pourra être demandée au tribunal en cas de mésentente sur le partage des biens communs.

## Les régimes matrimoniaux

Les biens qui ne font pas partie du patrimoine familial seront soumis aux règles des régimes matrimoniaux légaux, soit : le **régime de la société d'acquêts**, la **séparation de biens** ou la **communauté de biens**. Les couples qui ont signé un contrat de mariage notarié en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes devront s'y référer après le partage du patrimoine familial.

Tous les couples mariés après le 1<sup>er</sup> juillet 1970 qui n'ont pas signé de contrat de mariage devant un notaire sont soumis au régime légal de la société d'acquêts. Le dépliant *Justice en bref – Le mariage*, publié par le ministère de la Justice, vous renseignera sur les modalités des différents régimes. On peut se le procurer au ministère de la Justice et à Communication-Québec.

## L'annulation du mariage civil

Cette annulation met fin au mariage pour des raisons d'un tout autre ordre que le divorce. Elle doit être demandée au cours des trois ans suivant la célébration du mariage. Les motifs invoqués doivent démontrer la mauvaise

foi de celui avec qui on a contracté le mariage. Par mauvaise foi, on entend qu'une personne se marie même si elle connaît l'existence de certains obstacles légaux, par exemple l'âge minimum requis pour se marier ou encore la bigamie.

## L'annulation du mariage religieux

Le divorce met fin uniquement aux **effets civils** du mariage. Dans les faits, rien n'empêche les personnes divorcées de pratiquer leur religion. Par contre, pour se remarier au sein de l'Église catholique, il faut obligatoirement obtenir un décret de nullité prononcé par un **tribunal ecclésiastique**. Il est préférable de régler l'aspect civil, ce qui signifie que le divorce ou l'annulation civile du mariage doit idéalement avoir été prononcé avant l'ouverture de la demande de nullité de mariage catholique.

Toute personne désirant faire une demande de déclaration de nullité de mariage catholique peut s'informer auprès des autorités de l'église de son quartier.

Même si l'Église catholique s'oppose au divorce, elle reconnaît que certains motifs peuvent justifier un décret de nullité de mariage religieux : **les empêchements au mariage** (ex. : l'âge minimum n'étant pas atteint), **les manquements à la forme** (ex. : le mariage n'a pas été célébré selon une cérémonie conforme aux rites de l'Église), **les défauts de consentement** (ex. : un des conjoints a été forcé de se marier). On peut aussi invoquer la parenté entre conjoints, la bigamie, la non-consommation du mariage, le défaut d'aptitude physique (impuissance), la maladie mentale, le manque de discernement ou l'incapacité d'assumer les obligations essentielles du mariage, etc.

Le décret de nullité de mariage religieux catholique entraîne des frais minimum qui varient entre 1 000 \$ et 2 000 \$ fixés par les tribunaux régionaux. Les procédures se règlent généralement à l'intérieur d'une période de deux ans. Le tribunal ecclésiastique rend sa décision après avoir entendu les époux et des témoins.

Pour l'annulation d'un mariage célébré dans une autre religion, il est conseillé de se référer à la communauté religieuse concernée.

## Pour les conjoints de fait

Les conjoints de fait sont un couple qui fait vie commune, comme des époux, sans être mariés légalement. Ils n'ont pas de régime matrimonial.

Le *Code civil du Québec* a choisi de ne pas attribuer de statut légal aux personnes qui vivent en union de fait, peu importe leur nombre d'années de vie commune, afin de respecter leur libre choix de ne pas s'engager.

La situation juridique des conjoints de fait l'un par rapport à l'autre est donc celle de deux personnes qui vivent ensemble et n'ont ni droits ni devoirs l'un envers à l'autre. En somme, il s'agit de deux personnes qui ne sont d'aucune façon liées par des obligations particulières et ce, peu importe la durée de l'union.

Par contre, même si le *Code civil du Québec* ne régleme pas le statut des conjoints de faits, certains ministères et organismes considèrent ceux-ci, qu'ils soient de même sexe ou de sexe opposé, comme équivalant à des personnes mariées; c'est le cas notamment des lois concernant l'aide sociale, l'aide juridique, l'impôt sur le revenu, le régime de rentes du Québec, l'indemnisation des victimes d'actes criminels et les accidents du travail, etc. Pour se prévaloir des droits reconnus par ces lois, il faut s'informer auprès des ministères et organismes afin de connaître leurs exigences respectives, car les critères diffèrent en fonction de leurs politiques.

Les conjoints de fait n'ont pas besoin de procédure légale pour mettre un terme à leur relation de couple. En cas de désaccord, les parents doivent cependant s'adresser au tribunal pour obtenir un jugement qui statue sur la garde des enfants, les droits d'accès (visite et sortie) et la pension alimentaire pour les enfants.

## Le contrat de cohabitation

Par rapport aux lois civiles et à la plupart des lois, le concubinage ne peut conférer de droits. Les conjoints de fait n'ont pas l'obligation de subvenir à leurs besoins mutuels ni de contribuer aux charges du ménage. La résidence familiale ne jouit d'aucune protection, comme c'est le cas dans le mariage. Au décès, la différence entre la situation des conjoints de fait et des couples mariés légalement est énorme. Par exemple, un conjoint de fait ne peut hériter de son partenaire que si celui-ci en a fait son héritier par **testament**.

Lorsque les conjoints de fait cessent de vivre ensemble, ils sont considérés comme deux étrangers qui se quittent, deux personnes non liées qui cessent d'avoir des contacts et, en principe, aucun des deux ne doit quoi que ce soit à l'autre du simple fait de la vie commune.

C'est pour cette raison que les couples qui décident de vivre en union de fait ont avantage à prévoir, dans un contrat de cohabitation ou contrat de vie commune, la gestion, le partage et la répartition des biens achetés en commun advenant une rupture. Ce contrat peut préciser la valeur exacte des avoirs de chaque conjoint, avec une liste de tous les biens du ménage et le nom de leurs propriétaires, et prévoir des modalités de partage en cas de cessation de la vie commune. Chacun a intérêt à conserver ses factures, car elles constituent une preuve de propriété. Le contrat peut être rédigé par un avocat ou un notaire, ou encore par les parties elles-mêmes. En cas de séparation, le partage des biens se fera selon les termes du contrat établi par le couple.

Le dépliant intitulé *L'union de fait*, publié par le ministère de la Justice, fournit de plus amples informations sur la question. On peut se le procurer au ministère de la Justice et à Communication-Québec. Les Publications du Québec vendent un document qui s'intitule *Vivre à deux*, qui donne beaucoup de renseignements utiles à ce sujet. On trouve la référence en bibliographie à la fin de cette brochure.

## L'entente de rupture

Les conjoints de fait peuvent signer une entente de rupture avec ou sans l'aide d'un professionnel. Cette entente prévoit, entre autres, le partage des biens et toutes les questions découlant de la séparation.

Les conjoints qui vivent en union de fait **n'ont aucune obligation de pension alimentaire l'un envers l'autre. L'obligation alimentaire existe envers les enfants seulement.** Il n'y a aucune différence pour des parents mariés ou conjoints de fait quant aux obligations qu'ils ont envers leurs enfants. En cas de désaccord concernant la pension alimentaire pour enfant, les conjoints de fait doivent s'adresser au tribunal qui tranchera.

Le tableau suivant résume les étapes des procédures de séparation de corps ou de divorce :

## Le résumé des étapes des procédures

### Cas numéro 1

#### Conjoints de fait sans enfant

Cessation de vie commune = aucune procédure judiciaire

Chacun reprend ce qui lui appartient

(soit selon les termes d'un contrat de vie commune ou selon la bonne foi)

### Cas numéro 2

#### Conjoints de fait avec enfant

Cessation de vie commune = requête en garde d'enfant  
et pension alimentaire pour enfant = jugement

### Cas numéro 3

#### Les époux avec ou sans enfant

Procédures	=	Résultats
demande de séparation de corps + requête en mesures provisoires		jugement de séparation + mesures accessoires
usage des meubles		partage du patrimoine familial
usage de la résidence		partage du régime matrimonial
garde des enfants		garde des enfants
pension alimentaire		pension alimentaire
autres mesures (usage du chalet, usage de l'automobile)		prestation compensatoire,
etc.		etc.

### Ou

Procédures	=	Résultats
demande de divorce + requête en mesures provisoires peuvent être demandées pour :		jugement de divorce + mesures accessoires
infidélité		partage du patrimoine familial
cruauté physique		partage du régime matrimonial
cruauté mentale		garde des enfants
un an de cessation de vie conjugale (en date du jugement)		pension alimentaire
autres mesures (usage du chalet, usage de l'automobile, etc.)		prestation compensatoire
usage de la résidence		etc.
garde des enfants		
pension alimentaire		
etc.		

### Le partage du temps de vie des enfants

En ce qui concerne le partage du temps de vie des enfants (la garde, les droits d'accès), le critère principal qui est pris en considération est le **meilleur intérêt des enfants**.

Pour déterminer l'attribution de la garde et du temps de garde des enfants, le juge tiendra compte des éléments suivants :

- l'âge et le sexe de l'enfant;
- l'âge et la conduite des parents;
- l'opinion de l'enfant (si l'enfant a entre 10 et 14 ans, le juge peut lui demander son avis, sans toutefois être lié par sa volonté; si le jeune a entre 14 et 18 ans, le juge pourra tenir compte de son choix);
- la possibilité de lui offrir un foyer stable;
- l'équilibre psychologique de l'enfant et des parents;
- l'environnement physique;
- les liens affectifs entre l'enfant et chacun de ses parents;
- le développement intellectuel;
- l'éducation morale ou religieuse, etc.

Les centres jeunesse offrent des services d'expertise psychosociale dans les cas où l'entente n'est pas possible. En cours d'instance, le juge peut demander une expertise psychosociale pour obtenir les recommandations d'un expert. Le rapport de cette étude lui permettra d'évaluer les capacités parentales du couple et l'aidera à déterminer à qui il confiera la garde des enfants en plus de servir à déterminer les autres mesures. Le tribunal n'est pas lié par les recommandations de l'expert. À cette étape, les parties peuvent toujours engager un expert privé, et toute expertise déposée devant la Cour peut être contestée. Rappelons enfin que ce qui guide l'action du tribunal en matière familiale est toujours l'intérêt supérieur des enfants.

### Les droits et devoirs légaux des parents

Le **père et la mère** ont tous deux les mêmes droits et devoirs d'assurer l'éducation, la surveillance et l'entretien des enfants. Ils détiennent conjointement l'autorité parentale, peu importe qu'ils soient mariés, conjoints de fait, séparés, divorcés ou en instance de l'être. Pour régler les questions qui découlent de leur responsabilité parentale, particulièrement

pour les demandes de pensions alimentaires, de droits d'accès (visite et sortie), de garde, etc., les conjoints doivent obtenir un jugement qui donnera force de loi aux décisions qu'ils ont prises.

### Les droits d'accès

Les droits de visite ou de sortie peuvent être déterminés à l'amiable par les parents. Cette entente peut être ensuite soumise au tribunal, pour lui donner force de loi. S'il y a incapacité de s'entendre entre eux, c'est un juge qui tranchera le différend en fonction de l'intérêt de l'enfant. Il existe toutes sortes de possibilités concernant les droits de visite et de sortie. Dans certains cas, les sorties peuvent être supervisées ou même refusées; ce serait le cas, par exemple, pour un enfant victime d'inceste où le juge peut décider qu'il est dans l'intérêt de l'enfant que la visite soit refusée ou encore accordée sous surveillance. Certains organismes communautaires permettent des rencontres avec les enfants dans un lieu neutre. Le CLSC peut possiblement vous en proposer.

### La garde exclusive

Dans le cas d'une garde exclusive, le parent gardien principal a la responsabilité des enfants du fait qu'ils demeurent chez lui de façon permanente (sauf exception, dans les cas où le juge en déciderait autrement). Le parent non gardien, quant à lui, a des droits de visite et de sortie. Cependant, il conserve ses responsabilités envers ses enfants et il a le droit d'être consulté pour les décisions importantes les concernant (choix de l'école, décision de faire subir une intervention chirurgicale, etc.). Le parent non gardien peut, par exemple, aller chercher les enfants une fin de semaine sur deux, partager la moitié du temps des Fêtes et des vacances, etc. Une pension alimentaire est alors versée pour aider le parent qui garde les enfants chez lui en permanence à subvenir à leurs besoins matériels.

### La garde partagée

La garde partagée accorde aux deux parents la garde «juridique» des enfants et leur laisse le soin de déterminer ensemble le temps que ceux-ci passent avec chacun des parents ainsi que les mesures les plus appropriées à prendre concernant leur éducation, leur santé et leur bien-être, l'autorité parentale. Le critère principal pour qu'une garde partagée soit accordée par le juge est l'entente basée sur un climat de coopération entre les deux parents. L'intérêt des enfants passe toujours en premier.

La garde est considérée partagée lorsque chaque parent assume au moins 40% du temps de garde des enfants. Concrètement, on pourrait dire que cela représente 146 jours et plus par année. Cependant, il y a plusieurs façons de concevoir la garde partagée. L'enfant peut, par exemple, passer une semaine avec l'un, une semaine avec l'autre.

## La révision ou modification des ententes

Les décisions concernant la garde et la pension alimentaire des enfants ne sont jamais définitives. Un changement significatif dans la situation d'un des parents ou de l'enfant, par exemple, une perte d'emploi, une augmentation de salaire, un déménagement, etc., peut justifier une révision ou une modification de l'entente initiale. En cas de désaccord entre les ex-conjoints, une nouvelle demande devra être adressée au tribunal pour modifier le jugement.

Lorsque les parents sont d'accord sur toutes les modifications à leur jugement, ils peuvent demander au greffier spécial d'entériner leur entente conjointe sans audition devant le juge. Cette procédure allégée a force de loi. S'ils sont en désaccord, ils devront s'adresser obligatoirement à la Cour.

## Les droits des grands-parents

Il faut se rappeler que la séparation parentale n'annule en rien les droits des grands-parents d'être en relation avec leurs petits-enfants. Le père et la mère ne peuvent donc, sans motif grave, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. Il est souhaitable qu'ils fassent le nécessaire pour préserver ce lien dans l'intérêt des enfants. À défaut d'accord entre les parties, les litiges seront réglés par le tribunal.

La question de l'obligation alimentaire des grands-parents envers leurs petits-enfants est traitée à la page 40.

Les grands-parents démunis financièrement peuvent, gratuitement ou moyennant contribution, avoir accès aux services d'un avocat de l'aide juridique (voir le dépliant *L'aide juridique L'expertise continue... aide gratuite ou moyennant contribution!*) Pour connaître le numéro d'un bureau d'aide juridique, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *gouvernement du Québec*, sous *Aide juridique* ou, s'il y a lieu reportez-vous à la section «*Rubrique par mots clefs*» des nouvelles pages bleues des Gouvernements.

Les grands-parents peuvent obtenir de l'aide concernant leurs démarches visant à préserver le lien avec leurs petits-enfants, en contactant l'organisme suivant qui peut recourir à la médiation :

Association G.R.A.N.D.

12, Park Place, app. 1

Westmount (Québec) H3Z 2K5

Région de Montréal : (514) 846-0574

## Les principes de la pension alimentaire

Dans ce chapitre, le créancier est celui qui reçoit une pension alimentaire et le débiteur est celui qui la paie.

Avant toute chose, il faut comprendre que chaque cas est particulier.

## La pension alimentaire pour enfant

En matière de pension alimentaire pour enfant, en règle générale, la loi ne fixe pas de limite d'âge. L'obligation de verser une pension alimentaire ne disparaît pas automatiquement quand l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Le règlement sur la fixation des pensions alimentaires prévoit qu'une pension alimentaire peut devoir être versée à un enfant majeur. La situation des enfants majeurs doit être abordée au cas par cas.

L'enfant majeur qui a un domicile distinct de ses parents peut demander une pension alimentaire à ces derniers à la condition qu'il soit aux études à temps plein et qu'il réponde à certains critères, comme son degré d'autonomie, etc.; pour ce faire, il doit obtenir un jugement. La pension n'est pas imposable et le tribunal déterminera le montant à verser et les modalités. Il peut être possible, selon certaines conditions, que ce soit le parent qui demande la pension alimentaire au nom de l'enfant majeur qui habite avec lui; le mode de fixation est alors établi selon la nouvelle loi et les tables existantes dans le modèle québécois de fixation de la pension alimentaire pour enfant.

Les couples unis assument conjointement les devoirs et obligations financières et alimentaires liés à leurs enfants. Ce principe de coparentalité doit subsister même après la rupture. Le conjoint qui n'a pas la garde «physique» des enfants continue toujours à avoir des obligations envers eux; il doit contribuer à leur éducation et à leur entretien. Le parent qui est gardien a droit à une pension alimentaire pour l'aider à subvenir à leurs besoins matériels.

Pour fixer les règles de la pension alimentaire pour enfant, on devra tenir compte des revenus prévisibles pour l'année en cours, de la dernière déclaration de revenus des parents et évaluer les autres facteurs qui pourraient modifier ces revenus. Chaque parent doit contribuer aux besoins matériels des enfants en proportion de ses revenus. Cette règle assure l'équité dans le versement des pensions alimentaires pour enfant.

La pension alimentaire de base est présumée correspondre à l'ensemble des besoins des enfants selon le revenu des parents et le nombre d'enfants. Elle comprend, entre autres, les neuf besoins essentiels suivants : l'alimentation, le logement, les communications, l'entretien ménager, les soins personnels, l'habillement, l'ameublement, les transports, les loisirs. Par ailleurs, la contribution alimentaire peut être augmentée pour tenir compte de certains besoins spécifiques, tels que les frais de garde, les frais d'études postsecondaires et les frais particuliers (soins médicaux).

La brochure du ministère de la Justice *Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfant* est utilisée pour le calcul de la pension alimentaire destinée aux enfants en cas de séparation ou de divorce et ce, en autant que les deux parents résident tous deux au Québec. Cependant, si l'un des parents habite à l'extérieur du Québec, on se reportera aux règles fédérales pour déterminer la pension alimentaire en matière de divorce.

Cette brochure fournit des normes précises et objectives visant à faciliter la fixation de la pension alimentaire pour enfant et à en uniformiser le mode de calcul. Elle inclut le document *Formulaire et table de fixation des pensions alimentaires pour enfant (annexe 1)*, qui permet de déterminer la somme à payer en fonction des revenus des parents et du nombre d'enfants et du type de garde. On peut l'obtenir au ministère de la Justice et à Communication-Québec ou encore la consulter dans le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)

Les parents doivent remplir ce formulaire, ensemble ou séparément, en indiquant leurs revenus ainsi que certaines informations permettant d'établir la contribution de chacun (par exemple : le nombre d'enfants, la proportion du temps de garde, certains frais additionnels pour les besoins particuliers des enfants, etc.). Des logiciels informatiques sont utilisés par les professionnels qui oeuvrent en médiation familiale pour faciliter le calcul de la pension alimentaire pour enfant.

Les parents peuvent toujours s'entendre sur un montant de pension alimentaire différent de celui calculé selon les règles de fixation. Cependant, ils devront justifier la différence et il appartiendra au tribunal de décider si l'écart est raisonnable.

## La pension alimentaire pour l'ex-époux ou l'ex-épouse

En règle générale, la pension alimentaire à l'intention d'un des époux est un soutien accordé à celui qui est dans le besoin. Cependant, certaines circonstances particulières peuvent justifier qu'une pension alimentaire soit versée pour une période déterminée ou qu'une prestation compensatoire ou une somme globale soit accordée. Une demande de pension alimentaire pour un des époux peut être faite dans les cas d'une séparation de corps ou d'un divorce, voire à la suite d'un jugement (il s'agit alors d'une demande de révision). La pension alimentaire versée à un ex-époux (pour lui-même) est imposable pour celui qui la reçoit et déductible pour celui qui la verse.

## La prestation compensatoire

La prestation compensatoire est constituée d'une somme d'argent globale ou de biens accordés à un ex-époux pour compenser sa contribution à l'enrichissement de l'autre pendant le mariage.

Pendant les procédures de séparation de corps, de divorce ou d'annulation du mariage civil, l'un ou l'autre des époux peut demander une prestation compensatoire. Celle-ci fera partie des mesures accessoires au jugement.

Il peut s'agir d'une somme d'argent, de valeurs ou de biens pour compenser la contribution exceptionnelle de l'un ou l'autre des époux à l'enrichissement de son conjoint pendant le mariage. Cette contribution est basée sur un apport en biens, en services ou en argent; il faut en faire la preuve et démontrer qu'il y a un lien direct entre cet apport et l'enrichissement de l'époux ou de l'épouse.

La prestation compensatoire n'a pas le même objectif que la pension alimentaire, car elle vise le rééquilibrage des patrimoines en fonction de l'apport de l'un des époux.

Pour déterminer si l'un des époux a droit à une pension alimentaire, à une prestation compensatoire ou aux deux, le juge pourra tenir compte de plusieurs éléments importants :

- la durée du mariage;
- le degré d'autonomie financière;
- le rôle de chacun des époux dans le mariage :
  - le temps consacré au soin des enfants;
  - l'interruption de la carrière ou des études;
- l'incapacité de retourner sur le marché du travail (handicap, maladie, âge, etc.).

## Le maintien de l'obligation alimentaire après le décès

Advenant le décès de la personne qui payait la pension alimentaire, le créancier peut, à certaines conditions, et s'il en fait la demande dans les six mois suivant le décès, obtenir une contribution financière de la succession. Il pourrait ainsi recevoir la moindre de ces deux valeurs : douze mois de pension (pour un ex-époux) ou six mois (dans le cas d'un enfant), ou 10% de la valeur de la succession.

Tout créancier alimentaire, dont l'ex-conjoint d'un défunt, qui ne recevait pas de pension alimentaire mais qui y avait droit, peut également faire une demande à la succession. Ce serait le cas, par exemple, d'une personne en attente d'un jugement relatif au versement d'une pension alimentaire et dont l'ex-époux décède avant que le jugement soit rendu.

## L'obligation alimentaire envers les petits-enfants

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1996, les grands-parents n'ont plus d'obligation alimentaire envers leurs petits-enfants en vertu du Code civil du Québec.

## Les pensions alimentaires et l'assistance-emploi

L'assistance-emploi, communément appelée «aide sociale», est une aide financière de dernier recours. Avant de faire appel à cette forme d'assistance, une personne doit faire valoir ses droits, notamment au chapitre de la pension alimentaire. Cela signifie qu'elle doit tenter d'obtenir une entente avec son ex-conjoint ou, le cas échéant, faire appel au tribunal afin qu'il statue sur le montant d'une éventuelle pension alimentaire.

Dans le cas des couples vivant en union de fait, seuls les enfants ont droit à une pension alimentaire. Dans le cas des couples mariés, les conjoints peuvent eux aussi y avoir droit.

Il est important de préciser que la pension alimentaire est prise en compte dans le calcul de la prestation d'assistance-emploi. Les premiers 100 \$ de la pension alimentaire ne sont plus déduits de la prestation mensuelle d'assistance-emploi pour les familles ayant un enfant de moins de 5 ans.

### À noter

Une personne qui ne fait pas valoir ses droits quant à l'obtention d'une pension alimentaire peut voir sa demande de prestation d'assistance-emploi refusée ou annulée.

## La perception et le paiement de la pension alimentaire

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1995, dès qu'un jugement accordant pour la première fois une pension alimentaire est rendu, que ce soit pour le bénéfice de l'un des ex-époux ou des enfants, c'est le ministère du Revenu du Québec qui perçoit les pensions alimentaires en vertu de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*. Pour percevoir la pension et la verser au créancier alimentaire, le Ministère demande à l'employeur de prélever la pension sur le chèque de paie de celui qui doit la payer. Si le débiteur alimentaire n'est pas salarié, il lui ordonne de la payer lui-même directement au ministère du Revenu du Québec suivant certaines conditions. Le bénéficiaire de la pension alimentaire reçoit un versement du ministère du Revenu deux fois par mois, soit par virement automatique ou par chèque. Si le débiteur alimentaire tarde à payer, le Ministère peut avancer des fonds temporairement, à certaines conditions.

## Le défaut de paiement

Lorsqu'il y a défaut de paiement de la pension alimentaire, c'est le ministère du Revenu qui entreprend les démarches pour obtenir le recouvrement des montants, selon les mécanismes prévus par la Loi. Si le dossier est déjà géré par le Ministère, le créancier alimentaire n'a donc aucune action à entreprendre. Si ce n'est pas le cas, il devra signaler le défaut de paiement au Palais de justice.

Pour des informations générales sur le régime de perception des pensions alimentaires, on contacte le ministère du Revenu aux numéros de téléphone suivants :

Région de Québec : (418) 652-4413  
Ailleurs au Canada : 1 800 488-2323  
Téléscripteur : voir page 60

Pour tout problème relatif à la perception d'une pension alimentaire, on peut communiquer d'abord avec l'agent responsable du dossier.

Si la réponse est insatisfaisante, on peut également s'adresser au bureau de la directrice principale de la Perception des pensions alimentaires aux numéros de téléphone suivants :

Région de Québec : (418) 652-6704  
Ailleurs au Québec : 1 888 400-6528, poste 6704

## L'exemption du régime de perception des pensions alimentaires

Il est important que les ex-conjoints soient bien informés et aient bien évalué les conséquences personnelles et financières d'un tel geste.

D'un commun accord, il est possible de s'exclure du régime de perception des pensions alimentaires administré par le ministère du Revenu du Québec. Lors des procédures de séparation, de divorce ou de fixation de la pension alimentaire, il faut le spécifier dans la requête. Si le jugement est déjà rendu, une nouvelle requête signée par les deux parties devra être présentée au greffier spécial de la Cour supérieure. Dans ce cas, une audition devant le juge ne sera généralement pas nécessaire.

Dans tous les cas, le débiteur de la pension alimentaire doit fournir au ministère du Revenu, dans les 30 jours du prononcé du jugement, une sûreté d'une valeur équivalant à un mois de pension alimentaire. Celle-ci peut généralement prendre la forme d'une somme d'argent ou d'un cautionnement fourni par une institution financière. La règle est qu'en cas de défaut de paiement dénoncé par le créancier alimentaire, l'exemption prend fin sur-le-champ.

Pour les couples qui désirent faire la demande d'exemption sans l'aide d'un professionnel, un modèle de requête est disponible au greffe de la Cour supérieure du Palais de justice, au ministère de la Justice et dans les bureaux de Communication-Québec. Consultez également le dépliant du ministère du Revenu du Québec *La demande d'exemption* disponible à ce ministère ou à Communication-Québec, qui décrit bien ce qu'il est utile de savoir quand on opte pour cette solution.

- si le créancier alimentaire ne reçoit pas la pension alimentaire qui lui est due en vertu d'un jugement, il est possible de demander au greffier du district judiciaire où a été rendu ce jugement ou à celui du palais de justice du district judiciaire où réside le créancier alimentaire que la loi s'applique; pour ce faire, on utilise le formulaire SJ-765, disponible dans les palais de justice.

## L'ex-conjoint débiteur habite hors du Québec

Dans le cas où l'ex-conjoint débiteur alimentaire demeurerait hors du Québec, la pension alimentaire doit être perçue en vertu de la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires* lorsqu'il y a une entente avec la province, l'État ou le territoire où il réside. C'est le ministère de la Justice du Québec qui assure la liaison entre le ministère du Revenu et l'organisme chargé de poursuivre les procédures dans la province, l'État ou le territoire concerné. Dans les cas où le débiteur n'habiterait pas une province, un État ou un territoire visé par l'entente, le créancier alimentaire doit s'adresser à un avocat pratiquant le droit international.

## La révision de jugement accordant une pension alimentaire

Une demande de révision des montants fixés dans le jugement accordant une pension alimentaire peut être nécessaire lorsqu'il y a des changements dans la situation des parents, des enfants ou lorsque les circonstances le justifient. Un **jugement** doit être obligatoirement obtenu pour modifier le jugement accordant une pension alimentaire. Le ministère du Revenu du Québec n'a pas le pouvoir de modifier le jugement rendu.

## La procédure allégée

Une requête écrite et signée d'un commun accord par les deux ex-conjoints peut être présentée au greffier spécial de la Cour supérieure du Palais de justice. Celui-ci a le pouvoir d'entériner une entente seulement lorsque les parents sont parfaitement d'accord sur tous les points, tels la garde, la pension alimentaire (montant augmenté ou diminué), les droits de visite, etc. Dans ce cas, les ex-conjoints n'ont pas à se présenter devant la Cour et la décision rendue doit être exécutée. Pour rendre jugement, le greffier spécial doit s'assurer que l'intérêt des enfants est préservé et que le consentement des parties est **libre et éclairé**.

## L'application du régime de perception des pensions alimentaires payables avant le 1<sup>er</sup> décembre 1995

Si le débiteur payait déjà une pension alimentaire au moment de l'entrée en vigueur de la Loi, le 1<sup>er</sup> décembre 1995, en principe, le régime de perception ne s'applique ni à lui ni au créancier. Toutefois, le ministre percevra cette pension dans les cas suivants :

- si les deux parties en font la demande conjointement au greffier du palais de justice où le jugement a été rendu ou au greffier du palais de justice où réside le créancier alimentaire (formulaire F99.2, disponible au greffe civil du Palais de justice);

## L'indexation des pensions alimentaires

Le *Code civil du Québec* prévoit l'indexation automatique des pensions alimentaires, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, suivant l'indice annuel des rentes établi en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (en 1997 : 1,5 % ; en 1998 : 1,9 % ; en 1999 : 0,9 % ; en 2000 : 1,6 % ; en 2001 : 2,5 %).

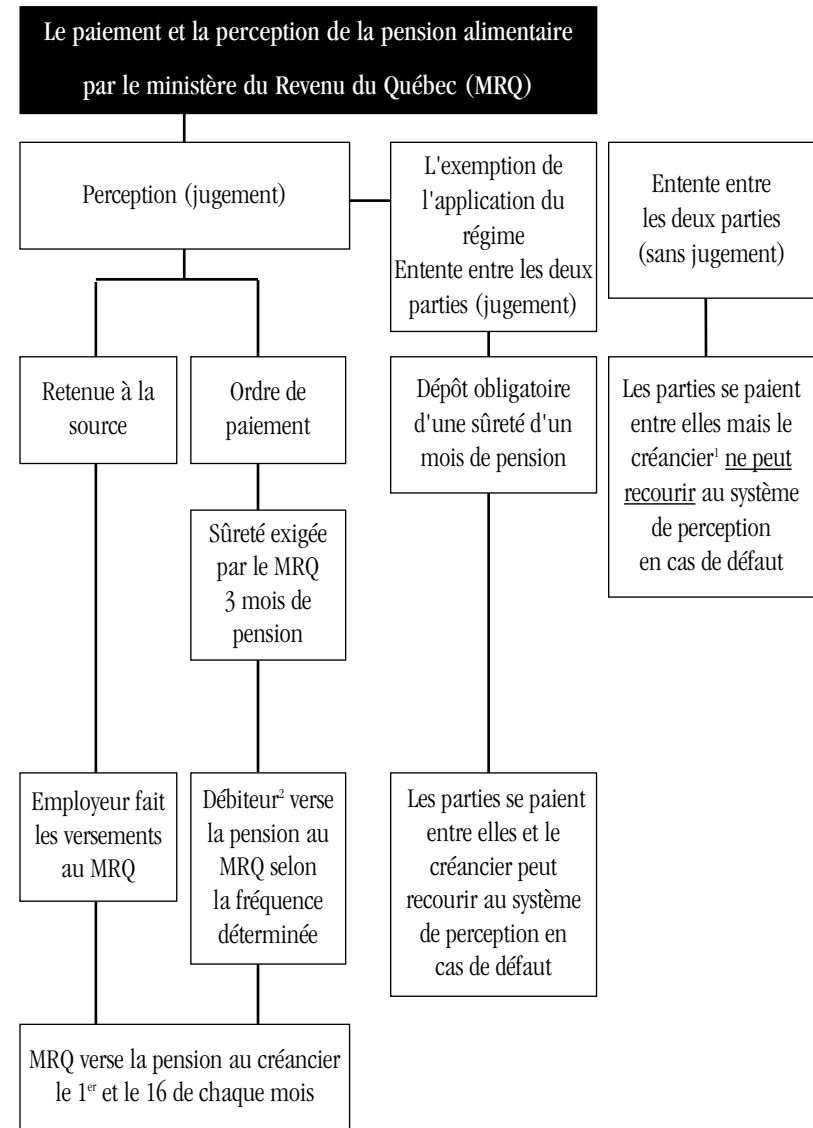
L'indexation automatique s'applique à tous les jugements rendus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et accordant une pension alimentaire, sauf si le juge le précise autrement dans son jugement.

## La fin de la perception et du paiement de la pension alimentaire

Les éléments susceptibles de mettre fin au paiement de la pension alimentaire pour enfant sont les suivants :

- la date indiquée dans le jugement accordant la pension alimentaire;
- le décès du débiteur alimentaire;
- la reprise de la vie commune (sous certaines conditions particulières);
- un nouveau jugement qui annule la pension alimentaire, etc.

## Le schéma abrégé résumant les étapes de la perception et du paiement de la pension alimentaire



1. Créancier : celui qui reçoit la pension alimentaire.

2. Débiteur : celui qui paie une pension alimentaire.

**Le nom****Le changement de nom****Le nom de l'épouse**

Les femmes mariées avant le 2 avril 1981 portent souvent le nom de leur mari. Après la rupture du mariage ou le décès du conjoint, plusieurs femmes souhaitent reprendre leur nom de « jeune fille ». Aucune procédure légale n'est nécessaire pour reprendre son nom de naissance, puisqu'il a toujours figuré au registre de l'état civil du Québec. Il suffit d'aviser tous les organismes gouvernementaux et privés concernés. Dans certains cas, cela peut impliquer de demander de nouvelles cartes et de nouveaux permis (ex. : carte d'assurance sociale, carte d'assurance maladie, permis de conduire, etc.). Communication-Québec peut vous guider dans ces démarches. Il est à noter que depuis le 2 avril 1981, les femmes mariées ont l'obligation de conserver leur nom de naissance pour exercer leurs droits civils.

**Le nom des enfants**

Le tribunal est seul compétent pour autoriser le changement de nom d'un enfant en cas de changement dans la filiation (par exemple : réclamation de paternité, désaveu de paternité, reconnaissance de paternité, etc.), d'abandon par le père ou la mère, de déchéance de l'autorité parentale. Tous les autres cas relèvent du Directeur de l'état civil. Le Directeur de l'état civil a compétence pour autoriser le changement de nom ou de prénom d'une personne majeure. Le changement de nom peut alors être fait, si les motifs de la demande sont jugés sérieux, moyennant le paiement de droits administratifs.

Si l'un des parents désire ajouter son nom de famille à celui de l'enfant, déclaré dans l'acte de naissance, il doit alors s'adresser au Directeur de l'état civil. Par exemple, à la suite d'un divorce, madame Lucie Parent demande que son nom soit ajouté à celui de sa fille, pour former Julie Parent-Breton. Dans ce cas, l'autre parent doit être avisé, mais il n'est pas nécessaire d'obtenir son consentement. Ce n'est que pour enlever le nom de l'un des parents qu'il faut généralement obtenir le consentement de l'autre, à moins de pouvoir prouver qu'il y a des motifs graves de le faire.

Pour obtenir des renseignements sur le changement de prénom ou de nom, voici les coordonnées :

**QUÉBEC****Le Directeur de l'état civil****Service à la clientèle**

205, rue Montmagny

Québec (Québec) G1N 2Z9

Région de Québec : (418) 643-3900

Ailleurs au Québec : 1 800 567-3900

Courriel : [etaticv@riq.qc.ca](mailto:etaticv@riq.qc.ca)**MONTRÉAL****Le Directeur de l'état civil****Service à la clientèle**2050, rue de Bleury, 6<sup>e</sup> étage

(Métro Place-des-Arts)

Montréal (Québec) H3A 2J5

Région de Montréal : (514) 864-3900

Ailleurs au Québec : 1 800 567-3900

On peut communiquer avec le Directeur de l'état civil pour toute autre question relative à l'état civil et consulter son site Internet à l'adresse suivante : [www.etaticvil.gouv.qc.ca](http://www.etaticvil.gouv.qc.ca)

Le ministère de la Justice publie un dépliant intitulé *La filiation*, qu'on peut se procurer au Ministère ou à Communication-Québec.

**La présomption de paternité**

Lorsque l'enfant d'une femme mariée naît pendant le mariage ou pendant les 300 jours suivant sa dissolution ou son annulation, il est présumé avoir pour père le mari de sa mère. Par exemple, si un enfant est né quelques mois seulement après le prononcé du divorce de sa mère, la présomption légale est que le père de l'enfant est l'ex-époux de sa mère, même si dans les faits l'enfant peut être issu d'une nouvelle union de fait. Pour pouvoir exercer son autorité parentale et ses droits, le père biologique doit faire reconnaître sa paternité par la Déclaration de naissance qu'il a signée et qui est inscrite comme acte de naissance au registre de l'état civil du Québec, ou par un jugement de la Cour. Lorsque l'enfant est né pendant les 300 jours de la dissolution ou de l'annulation de mariage, mais après le remariage de sa mère, le mari de celle-ci, lors de la naissance, est présumé le père de l'enfant. Lors d'une séparation, ces questions délicates peuvent faire l'objet de contestations et avoir des conséquences, entre autres, sur le versement de la pension alimentaire pour l'enfant.

Pour les conjoints de fait, la reconnaissance de paternité se fait au moyen de la Déclaration de naissance, signée par le père et la mère de l'enfant à l'hôpital et inscrite au registre de l'état civil du Québec.

# Les conséquences financières et fiscales de la séparation ou du divorce

La situation financière est considérablement modifiée par la séparation ou le divorce. Il faut être conscient que chacun des conjoints devra bien évaluer les impacts financiers de la réorganisation familiale. Plusieurs dépenses nécessaires à la vie familiale se dédoubleront à partir de la rupture. Que ce soit sur les plans du logement, du transport, des impôts, des épargnes en vue de la retraite, etc., chaque conjoint devra absorber sa part de dépenses additionnelles, même si son revenu n'augmente généralement pas du fait de la séparation. Il peut être souhaitable de s'informer auprès de conseillers financiers, afin de bien traverser cette étape et d'en minimiser les conséquences sur l'harmonie des relations futures entre ex-conjoints et enfants. Ces conseils permettront de trouver des solutions pour faire face à ces dépenses imprévues.

Le ministère du Revenu du Québec publie une brochure intitulée *Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce* qu'on peut se procurer au Ministère et à Communication-Québec.

## À propos de la fiscalité

### La défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1997, en vertu des nouvelles règles de défiscalisation des pensions alimentaires, la pension alimentaire versée pour le bénéfice des enfants n'est plus imposable pour le bénéficiaire et n'est plus déductible pour celui qui la verse. Les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas dans le cas de la pension alimentaire versée pour le bénéfice d'un ex-époux ou d'une ex-épouse.

Quant aux ententes écrites ou aux jugements rendus en matière de pension alimentaire avant le 1<sup>er</sup> mai 1997, la pension alimentaire demeure généralement imposable pour celui qui la reçoit et déductible pour celui qui la verse. Cependant, le couple qui désire être assujéti au nouveau régime défiscalisé doit produire une entente écrite et signée par les deux parties et en envoyer une copie à Revenu Québec (formulaire TP-312,

*Choix concernant les nouvelles mesures fiscales relatives à la pension alimentaire versée pour le bénéfice d'un enfant*, qu'on peut se procurer dans les bureaux régionaux du ministère du Revenu du Québec et à Communication-Québec) et à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (antérieurement Revenu Canada) (formulaire T1157 *Choix à l'égard de la pension alimentaire pour enfants*, qu'on trouve : dans les bureaux des services fiscaux de l'Agence des douanes et du revenu du Canada; dans Internet à l'adresse suivante : [www.ccr-aadrc.gc.ca](http://www.ccr-aadrc.gc.ca)). Si le couple ne s'entend pas ou si le montant de la pension est modifié, il doit obtenir un nouveau jugement, dont une copie sera envoyée à Revenu Québec et à l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

### Le partage des biens et du patrimoine familial

Lorsqu'il y a un partage des biens entre ex-époux, il peut être nécessaire de s'informer auprès de spécialistes quant à l'impact fiscal du transfert de certains biens entre ceux-ci. Par exemple, dans le cas d'une résidence secondaire, quelle sera l'exemption fiscale de gains en capital ? Dans le cas d'un immeuble à logements, l'impôt sur le revenu a-t-il été payé avant que le bien immeuble soit cédé ? Toutes ces questions doivent être réglées si l'on veut éviter des différends qui pourraient nuire aux bonnes relations entre ex-conjoints. Il faut garder à l'esprit que plusieurs biens, tel le REÉR par exemple, sont imposables dès l'encaissement.

### Les crédits personnels aux fins de retenue à la source

Une nouvelle situation familiale peut entraîner une modification des montants retenus sur la paie pour l'impôt provincial et fédéral. Les formulaires *Déclaration aux fins de retenue à la source (TP-1015.3)* et *Déclaration de crédit d'impôt personnel (TD-1)* servent à faire connaître à l'employeur les changements à apporter.

De plus, la personne qui reçoit une pension alimentaire imposable peut demander une retenue supplémentaire d'impôt en remplissant le formulaire *TP-1015.3* ou le formulaire *TP-1017, Demande de retenue supplémentaire d'impôt*. Elle évitera ainsi d'avoir un solde à payer lors de la production de ses déclarations de revenus.

Le ministère du Revenu du Québec et l'Agence des douanes et du revenu du Canada (antérieurement Revenu Canada) sont en mesure de fournir toute

l'information ayant trait à ces modifications (le formulaire T1157, *Choix à l'égard de la pension alimentaire pour enfants*, est disponible à l'adresse Internet : [www.cra-adrc.gc.ca](http://www.cra-adrc.gc.ca)). On trouvera le numéro de téléphone en consultant les pages bleues des gouvernements de l'annuaire téléphonique section gouvernement du Québec sous le mot «Revenu» ou gouvernement du Canada sous le mot «Agence des douanes et du revenu du Canada» ou, s'il y a lieu reportez-vous à la section «Rubrique par mots clefs» des nouvelles pages bleues des Gouvernements. En règle générale, les employeurs ont les formulaires pertinents à leur disposition par l'entremise de la direction des ressources humaines.

## Les crédits du gouvernement du Canada pour la taxe sur les produits et services (CTPS)

Les crédits de TPS et de TVQ sont établis une fois l'an, au moment de la production de la déclaration de revenus. Les chèques sont émis au nom de l'un des époux. En cas de séparation ou de divorce, les ex-époux devront s'entendre à l'amiable pour le partage du crédit alloué à la famille en cours d'année. L'Agence des douanes et du revenu du Canada versera le montant à celui des deux conjoints qui en aura fait la demande selon la dernière déclaration de revenus.

## Le crédit pour la taxe de vente du Québec (CTVQ)

Un seul des deux conjoints peut demander le crédit pour la TVQ. Ce montant est habituellement versé en deux paiements : un premier en août et le second en décembre.

On peut contacter le ministère du Revenu du Québec (TVQ), section *Renseignements fiscaux*, et l'Agence des douanes et du revenu du Canada (antérieurement Revenu Canada) (TPS), section *Crédit*, pour obtenir de l'information à ce sujet. On trouvera les numéros de téléphone dans les pages bleues des gouvernements de votre annuaire téléphonique, pour le ministère du Revenu du Québec, dans la section gouvernement du Québec sous la rubrique «revenu» et pour le gouvernement du Canada, sous la rubrique «Agences des douanes et du revenu du Canada». Communication-Québec peut vous donner les références utiles concernant la TVQ. En ce qui concerne la TPS, contactez le 1 800 959-1954 ou (région de Montréal) (514) 283-6715.

Téléscripteur : voir page 60

## L'engagement financier lié au parrainage d'un conjoint immigrant

La séparation et le divorce n'ont aucun effet sur les obligations contractées en cas de parrainage d'un conjoint immigrant en vertu de la Loi canadienne sur l'immigration. En conséquence, l'engagement financier demeure en vigueur jusqu'à ce que le parrainage soit terminé. Dans le cas d'un conjoint, il s'agit d'une période de trois ans. Par ailleurs, il est important de savoir que tout montant d'aide de dernier recours versé au conjoint parrainé sera réclamé au conjoint garant.

### À propos des programmes gouvernementaux

## Le partage des revenus de travail inscrits à la Régie des rentes du Québec

Ce partage est un élément du patrimoine familial dont il faut tenir compte pour sa retraite.

Lorsque le jugement de séparation ou de divorce est rendu, il y a partage moitié-moitié des revenus de travail inscrits à la Régie des rentes du Québec, qui fait partie des règles du patrimoine familial, à moins qu'il y ait eu renonciation et que le jugement de divorce le mentionne. Ce partage vise la période de vie commune pendant le mariage.

### Du nouveau pour les conjoints de fait et ceux qui l'ont été avant de se marier

Depuis juillet 1999, en cas de rupture de l'union, les conjoints de fait qui en feront la demande conjointe à la Régie des rentes du Québec pourront être assujettis au partage des revenus de travail inscrits pendant la durée de l'union.

Les conjoints qui ont vécu ensemble avant de se marier pourront également se prévaloir de cette disposition pour la période avant le mariage, soit en précisant cette demande dans leur procédure de divorce ou par demande conjointe écrite après le jugement.

### Le partage à certaines conditions

Il faut se rappeler que le partage des revenus de travail inscrits au régime consiste en l'addition et en la répartition, en parts égales, de la somme des revenus de travail inscrits pendant les mois correspondant à la vie commune des ex-conjoints. Pour les ex-époux qui ont vécu comme conjoints de fait avant le mariage, seuls les jugements de divorce, de séparation de corps ou d'annulation civile du mariage prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999 pourront donner droit aux avantages de la nouvelle disposition. Ils ont un délai de trois ans à compter du jugement pour présenter leur demande. Quant aux conjoints de fait, ils doivent être séparés après le 30 juin 1999 et ensuite attendre un an pour faire la demande de partage.

### Pour être reconnus comme conjoints de fait

Le couple doit avoir vécu maritalement pendant trois ans, à moins qu'un enfant soit né de leur union ou ait été adopté. Dans ce dernier cas, un an suffit à remplir cette condition. Cependant, les conjoints de fait qui se sont mariés n'ont pas à remplir cette condition pour la période d'union de fait avant le mariage.

Les conjoints qui sont en instance de divorce, de séparation de corps ou d'annulation de mariage peuvent obtenir, avec ou sans l'autorisation de l'autre époux, une estimation de leur rente de retraite avant et après le partage en vue de faciliter la prise de décision au sujet du partage des gains inscrits à la Régie des rentes. Le numéro du dossier de la Cour doit alors être fourni. Pour faire cette demande, on utilise le formulaire *Simulation des effets du partage*, fourni par le médiateur ou que l'on peut obtenir de la Régie des rentes.

Pour de plus amples renseignements, on peut consulter le dépliant de la Régie des rentes du Québec *Vous vous séparez ? Mariés ou conjoints de fait, vous êtes concernés*. Pour entrer en contact avec la Régie des rentes du Québec, voici les coordonnées :

**Régie des rentes du Québec**  
 Case postale 5200  
 Québec (Québec) G1K 7S9  
 Région de Québec : (418) 643-5185  
 Région de Montréal : (514) 873-2433  
 Ailleurs au Québec : 1 800 463-5185  
 Site Internet : [www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)  
 Téléscripneur : voir page 60

## Le partage des droits accumulés dans les régimes de retraite de la CARRA

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) administre les régimes de retraite d'environ 500 000 employés des secteurs public et parapublic au Québec (enseignants, fonctionnaires, infirmières, etc.). Le plus important de ces régimes est le RREGOP (régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics).

La valeur des droits accumulés dans ces régimes fait partie du patrimoine familial et peut donc faire l'objet d'un partage lors d'un divorce, d'une séparation de corps ou d'une annulation de mariage. Pour connaître la valeur de ces droits, il suffit d'effectuer une demande à la CARRA au moyen du formulaire *Demande de relevé des droits*. On peut demander ce relevé dès l'introduction d'une procédure devant le tribunal. Les conjoints qui n'ont pas introduit d'instance mais qui sont en médiation familiale avec un médiateur accrédité peuvent également demander un relevé des droits.

Les frais d'administration réclamés par la CARRA sont de 208 \$ pour une demande de relevé des droits. Ces frais, qui sont indexés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sont divisés en parts égales entre les parties, sauf si ces dernières ou le tribunal en décident autrement.

Pour plus amples renseignements, demandez le dépliant *Le partage du patrimoine familial*, publié par la CARRA. Vous pouvez le demander directement auprès de cet organisme ou le consulter dans son site Internet.

### Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) Service à la clientèle

475, rue Saint-Amable, 5e étage  
 Québec (Québec) G1R 5X3  
 Région de Québec : (418)(643-4881)  
 Ailleurs au Québec : 1 800 463-5533  
 Site Internet : [www.carra.gouv.qc.ca](http://www.carra.gouv.qc.ca)

## La Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et l'allocation familiale du Québec

À la suite d'une séparation de fait, d'une séparation de corps ou d'un divorce, le bénéficiaire actuel d'une prestation fiscale pour enfants doit aviser l'Agence des douanes et du revenu du Canada (antérieurement Revenu Canada) de son changement d'état civil. Un délai de 90 jours doit s'écouler entre le moment de la séparation et la demande de changement d'état civil. Pour ce faire, il faut utiliser le formulaire RC-65 *Prestation fiscale canadienne pour*

*enfants, choix de changement d'état civil*, en communiquant avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Cette démarche est nécessaire, car le changement de situation familiale donne lieu à un nouveau calcul de la prestation fiscale pour enfants. Voici comment vous pouvez joindre l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour vous procurer le formulaire pertinent :

Tél. : 1 800 267-1267 (formulaires)  
Site internet : [www.ccra-adrc.gc.ca](http://www.ccra-adrc.gc.ca)

L'Agence des douanes et du revenu du Canada transmet les informations pertinentes à la Régie des rentes du Québec et le montant de la prestation sera ajusté en fonction de la nouvelle situation familiale.

## L'allocation-logement

Les familles à faible revenu (travailleurs ou prestataires de la Sécurité du revenu) ayant au moins un enfant à charge et les personnes âgées de 55 ans ou plus peuvent avoir droit à l'allocation-logement si leurs dépenses de logement excèdent 30 % de leur revenu familial. La Société d'habitation du Québec, en collaboration avec le ministère du Revenu du Québec, publie le dépliant *L'allocation-logement*, qu'il est possible d'obtenir à la Société d'habitation du Québec et à Communication-Québec.

### Société d'habitation

Région de Québec : (418) 643-7676  
Ailleurs au Québec : 1 800 463-4315  
Site Internet : [www.shq.gouv.qc.ca](http://www.shq.gouv.qc.ca)

### Revenu Québec

Région de Québec : (418) 652-7020  
Région de Montréal : (514) 864-7020  
Ailleurs au Québec : 1 888 511-2558  
Site Internet : [www.mrq.gouv.qc.ca](http://www.mrq.gouv.qc.ca)  
Téléscripteur : voir page 60

## L'assurance médicament

À la suite d'une rupture, comme le couple ne fait plus vie commune, il sera nécessaire de revoir les modalités du régime d'assurance médicament. En effet, dans plusieurs cas, le changement de domicile a pour effet d'annuler la protection familiale offerte. Comme l'une des parties n'est plus couverte par cette protection, il sera peut-être nécessaire de procéder à une inscription au régime public d'assurance médicament administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

## La carte d'assurance maladie

Dès qu'il y a changement de statut d'une personne, que ce soit à la suite d'un divorce, d'une séparation de fait ou d'une séparation de corps, il faut aviser par téléphone la Régie de l'assurance maladie du Québec, qui fera la modification relative au lien familial dans les fichiers informatiques et procédera au changement d'adresse ou de statut.

Région de Québec : (418) 646-4636  
Région de Montréal : (514) 864-3411  
Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749  
Téléscripteur : voir page 60

## Le programme APPORT

Le ministère de la Solidarité sociale offre un programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail. Le programme APPORT ajoute une aide financière aux revenus de travail des familles à petit budget ayant un ou des enfants à charge. Pour obtenir le formulaire de demande ou des renseignements, il faut contacter les Centres locaux d'emploi de sa localité. Le ministère de la Solidarité sociale peut également fournir de l'information :

Région de Québec : (418) 643-4721  
Ailleurs au Québec : 1 888 643-4721  
Site Internet : [www.mss.gouv.qc.ca](http://www.mss.gouv.qc.ca)

Pour toute information touchant les prestations d'assistance-emploi (aide sociale), il faut contacter le ministère de la Solidarité sociale, dont le numéro se trouve dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique *Solidarité sociale*. Vous pouvez trouver plusieurs informations utiles dans le site Internet de ce ministère à l'adresse suivante : [www.mss.gouv.qc.ca](http://www.mss.gouv.qc.ca)

## Les pensions de retraite canadienne, américaine et autres

À la suite d'une rupture, il faut aviser les ministères et organismes desquels on reçoit des rentes et pensions, car dans certains cas, la rupture peut entraîner une modification de la somme à laquelle on a droit.

En cas de séparation de corps ou de divorce, il est possible de bénéficier d'une pension américaine d'ex-époux divorcé si l'ex-conjoint est admissible à une pension de retraite ou d'invalidité du régime américain. Cependant, il faut remplir certaines conditions concernant l'âge d'admissibilité, le nombre d'années de mariage, etc. D'autres ententes sur la sécurité sociale (par

exemple, avec la France et l'Allemagne) prévoient également le paiement d'une pension à l'ex-conjoint. Pour plus amples renseignements, contactez :

Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration  
 Direction des ententes de sécurité sociale  
 454, place Jacques-Cartier, 4<sup>e</sup> étage  
 Montréal (Québec) H2Y 3B3  
 Région de Montréal : (514) 873-5030  
 Ailleurs au Québec : 1 800 565-7878  
 Site internet : [www.immq.gouv.qc.ca/ententes](http://www.immq.gouv.qc.ca/ententes)

### Les autres points importants

#### Les dettes

Les époux sont responsables solidairement des dettes contractées durant leur union pour les besoins courants de la famille (nourriture, loyer, achat de meubles, voiture pour l'usage de la famille, etc.). Advenant une rupture, ils doivent assumer ces dettes, et en cas de non-respect, ils risquent d'être poursuivis, ensemble ou séparément, indépendamment de leur régime matrimonial et peu importe qui a contracté la dette, en autant qu'elle a été contractée pour les besoins de la famille.

#### Le contrat de mariage

À la suite d'un jugement de séparation de corps, les époux restent liés par certaines clauses de leur contrat de mariage. Les donations entre vifs ou en raison du décès de l'un d'eux, faites en vertu de la clause « au dernier vivant les biens », peuvent être annulées, modifiées ou maintenues par le juge. De même, les donations faites entre époux par contrat de mariage, par exemple sous forme de police d'assurance, restent valides. Il faut vérifier les particularités de chaque contrat. Le divorce ou le décès met fin au contrat de mariage.

#### Le testament

Si un testament a été fait par les parties pendant leur union et que l'un des époux ou conjoint de fait veut le modifier, un nouveau testament devra être rédigé. Le divorce annule les legs faits, en raison du mariage, en faveur de l'un des époux. Toutefois, après un divorce ou une séparation, il est conseillé de faire un nouveau testament.

#### Les polices d'assurance

Les polices d'assurance-vie ou autres constituent une protection pour le conjoint survivant et les enfants en prévision d'un décès. Plusieurs assurés choisissent de conserver le même bénéficiaire, même après la séparation ou le divorce. Cependant, après un jugement de divorce ou de nullité civile du mariage, il est conseillé de s'informer auprès de sa compagnie d'assurances afin de confirmer le nom du bénéficiaire souhaité, car le jugement rend caduque toute désignation à titre de conjoint bénéficiaire.

# Votre contact avec l'État



Vous cherchez des renseignements sur les programmes et services du gouvernement du Québec ?  
 Vous ne savez pas où vous adresser pour les obtenir ?  
 Sachez que Communication-Québec peut vous aider !

## Vous avez des questions ?

## *Nous avons les réponses.*

Communication-Québec, un réseau de 25 bureaux couvrant tout le Québec, vous offre :

- un service de renseignements efficace et personnalisé ;
  - un accès simplifié aux nombreuses publications gratuites des ministères et organismes du gouvernement du Québec ;
  - une collection de 6 guides pratiques :
- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Bébé arrive</b></li> <li>■ <b>Changer d'adresse</b></li> <li>■ <b>Démarrer une entreprise</b></li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Pour les 55 ans ou plus</b></li> <li>■ <b>Que faire lors d'un décès</b></li> <li>■ <b>Séparation et divorce</b></li> </ul> |
|--|--|

Consultez la liste de nos bureaux à la fin de ce guide.

Vous pouvez aussi consulter les guides dans notre site Internet :

[www.comm-qc.gouv.qc.ca](http://www.comm-qc.gouv.qc.ca)

# Les suggestions de documentation complémentaire

Voici les publications que l'on peut se procurer directement auprès des ministères et organismes qui les publient ou auprès de Communication-Québec :

## Ministère de la Justice du Québec ([www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca))

- L'aide juridique L'expertise continue...!
- La demande conjointe en divorce sur projet d'accord
- Justice en bref – La filiation
- Justice en bref – Le mariage
- La médiation familiale, négocier une entente équitable
- Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfant – Des réponses à vos questions – Guide incluant une table de calcul et un fac-similé du formulaire
- Présentation d'une requête conjointe en exemption selon l'article 3 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (modèle disponible)
- Justice en bref – Séparation et divorce
- Justice en bref – L'union de fait

## Ministère du Revenu du Québec ([www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca))

- Le régime de perception des pensions alimentaires par le ministère du Revenu du Québec
- Le régime de perception des pensions alimentaires par le ministère du Revenu du Québec - La demande d'exemption
- Nouvelles mesures fiscales relatives à la pension alimentaire versée pour le bénéfice d'un enfant
- Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce

## Ministère de la Solidarité sociale ([www.mss.gouv.qc.ca](http://www.mss.gouv.qc.ca))

Apport – Aide aux parents pour leurs revenus de travail

## Régie des rentes du Québec ([www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca))

Vous vous séparez ? Mariés ou conjoints de fait, vous êtes concernés

## Société d'habitation du Québec ([www.shq.gouv.qc.ca](http://www.shq.gouv.qc.ca))

L'allocation-logement

## Communication-Québec ([www.comm-qc.gouv.qc.ca](http://www.comm-qc.gouv.qc.ca))

Changer d'adresse

## Lectures complémentaires non disponibles à Communication-Québec

### Santé Canada

- Parce que la vie continue – Aider les enfants et les adolescents à vivre la séparation et le divorce. Un guide à l'intention des parents. Site Internet : [www.promotionsantementale.com](http://www.promotionsantementale.com)
- Because Life Goes On, Helping Children and Youth Live with Separation and Divorce. Site Internet : [www.hc-sc.gc.ca](http://www.hc-sc.gc.ca)

## En vente aux Publications du Québec

- Les pensions alimentaires pour enfant : comprendre les changements (7,95 \$)
- Vivre à deux (4,95 \$)


### Commande postale :


Région de Québec : (418) 643-5150  
Ailleurs au Québec : 1 800 463-2100  
Site Internet : <http://doc.gouv.qc.ca>

Frais de port de 4 \$ (taxes incluses) applicables à toute commande.

Vous pouvez contacter Communication-Québec pour connaître les coordonnées des librairies des Publications du Québec ou des libraires distributeurs de votre région.

# Services pour les personnes sourdes, malentendantes ou muettes, munies d'un téléscripteur

 Les numéros suivants sont réservés à l'usage exclusif des personnes sourdes, malentendantes ou muettes, possédant un téléscripteur.


 **Agence des douanes et du revenu du Canada**  
(antérieurement Revenu Canada)

Partout au Québec : 1 800 665-0354

 **Communication-Québec**


Région de Montréal : (514) 873-4626

Ailleurs au Québec : 1 800 361-9596

 **Régie de l'assurance maladie du Québec**

Région de Québec : (418) 682-3939

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3939


 **Régie des rentes du Québec**

Partout au Québec : 1 800 603-3540

 **Santé Canada**

Partout au Québec : 1 800 267-1245

Partout au Canada : 1 800 361-1297

 **S.O.S. Violence conjugale**

Région de Montréal : (514) 873-9010

# Bureaux de Communication-Québec

Si vous devez faire un appel interurbain, composez le numéro suivant :

**1 800 363-1363 (sans frais)**

## Baie-Comeau

625, boul. Laflèche, Bureau RC 701

Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5

**(418) 295-4000**

## Drummondville

270, rue Lindsay, Rez-de-chaussée 16

Drummondville (Québec) J2B 1G3

**(819) 475-8777**

## Gaspé

96, montée Sandy-Beach, 1<sup>er</sup> étage, bureau 1.02a

Gaspé (Québec) G4X 2W4

**(418) 360-8000**

## Granby

77, rue Principale, Bureau RC 22

Granby (Québec) J2G 9B3

**(450) 776-7100**

## Hull

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, Bureau RC 120

Hull (Québec) J8X 4C2

**(819) 772-3232**

## Îles-de-la-Madeleine

224A, route Principale

Case postale 340

Cap-aux-Meules (Québec) G0B 1B0

**(418) 986-3222**

## Joliette

Édifce Louis-Cyr

450, rue Saint-Louis, Bureau RC 20

Joliette (Québec) J6E 2Y8

**(450) 752-6800**

## Jonquière

3950, boul. Harvey

Jonquière (Québec) G7X 8L6

**(418) 695-7850**

**Laval**

1796, boul. des Laurentides, Vimont  
Laval (Québec) H7M 2P6  
(514) 873-2111

**Longueuil**

118, rue Guilbault, Bureau RC 101  
Longueuil (Québec) J4H 2T2  
(514) 873-2111

**Montréal**

Place Dupuis  
800, boul. de Maisonneuve Est, RC 2  
Montréal (Québec) H2L 4L8  
(514) 873-2111

**Québec**

Édifice «Les Façades de la Gare»  
400, boul. Jean-Lesage, Bureau 105  
Québec (Québec) G1K 8W1  
(418) 643-1344

**Rimouski**

337, rue Moreault  
Rimouski (Québec) G5L 1P4  
(418) 727-3939

**Rouyn-Noranda**

255, avenue Principale, Bureau RC 01  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 7G9  
(819) 763-3241

**Saint-Antoine**

Galleries des Laurentides  
500, boul. des Laurentides, Bureau 1503-C  
Saint-Antoine (Québec) J7Z 4M2  
(450) 569-3019

**Saint-Félicien**

1209, boul. Sacré-Cœur  
Case postale 7  
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8  
(418) 679-0433

**Saint-Georges**

11287, 1<sup>re</sup> Avenue Est  
Saint-Georges (Québec) G5Y 2C2  
(418) 226-3000

**Saint-Hyacinthe**

600, avenue Sainte-Anne  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G5  
(450) 778-6500

**Saint-Jean-sur-Richelieu**

109, rue Saint-Charles  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 2C2  
(450) 346-6879

**Salaberry-de-Valleyfield**

83, rue Champlain  
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1W4  
(450) 370-3000

**Sept-Îles**

456, avenue Arnaud, Bureau RC 01  
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1  
(418) 964-8000

**Sherbrooke**

200, rue Belvédère Nord, Bureau RC 02  
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9  
(819) 820-3000

**Thetford Mines**

183, rue Pie XI  
Thetford Mines (Québec) G6G 3N3  
(418) 338-0181

**Trois-Rivières**

100, rue Laviolette, Bureau RC 26  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9  
(819) 371-6121

**Val-d'Or**

1212, 8<sup>e</sup> Rue  
Val-d'Or (Québec) J9P 3N7  
(819) 354-4444

**Téléscripteur**

Les personnes sourdes, malentendantes ou muettes peuvent joindre Communication-Québec en utilisant un téléscripteur. Les numéros suivants sont réservés exclusivement à cet usage :

Région de Montréal : (514) 873-4626

Ailleurs au Québec : 1 800 361-9596

**Site Internet**

Vous pouvez consulter le site de Communication-Québec à l'adresse suivante : [www.comm-qc.gouv.qc.ca](http://www.comm-qc.gouv.qc.ca)

**L'humain.**

**Avant tout.**

*La médiation familiale,  
au cœur de l'expertise du travailleur social.*



Ordre professionnel  
des travailleurs sociaux  
du Québec

Téléphone : (514) 731-3925  
Sans frais : 1 888 731-9420  
www.optsq.org

***Votre situation vous entraîne vers  
des difficultés financières***

**Consultez-nous**

**25 bureaux au Québec pour vous servir :**

Région de l'Outaouais	Région de l'Estrie	Région Est du Québec	Région de Montréal
Marc Lafrenière 819-770-9833	Pierre Guay 819-563-2166	Jocelyn Renaud 418-647-3078	Réjean Bouchard 514-954-4664

Raymond Chabot Inc.

«Conseillers en insolvabilité»  
[www.faillite.rcgt.com](http://www.faillite.rcgt.com)

**Vous avez besoin d'un avocat  
ou d'une avocate ?**

**Faites appel au service de référence  
du Barreau**

- Montréal : (514) 866-2490
- Québec : (418) 529-0301
- Laval : (450) 686-2958
- Longueuil : (450) 468-2609
- Ailleurs au Québec : 1 800 361-8495

***Mieux vaut consulter  
un avocat, une avocate... avant !***



**Barreau du Québec**

<http://www.barreau.qc.ca>

# La médiation familiale

## Négocier une entente équitable

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1997, les couples avec enfants peuvent bénéficier de six séances de médiation gratuites lors de la négociation et du règlement de leur demande de séparation, de divorce, de garde d'enfants et de pension alimentaire ou de trois séances de médiation gratuites pour la révision d'un jugement existant.

Pour obtenir de l'information sur les services de médiation ou obtenir le nom d'un médiateur, communiquer avec le Service de médiation familiale au palais de justice de votre district judiciaire ou encore contacter les organismes qui sont habilités à accréditer leurs membres comme médiateurs.

### **Barreau du Québec**

(514) 954-3458  
1 800 361-8495 (poste 3458)

### **Chambre des notaires**

(514) 879-1793  
1 800 263-1793

### **Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec**

(514) 737-4717  
1 800 363-2643

### **Ordre des psychologues du Québec**

(514) 738-1223  
1 800 561-1223

### **Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec**

(514) 731-3925  
1 888 731-9420

### **Les Centres jeunesse de :**

Montréal : (514) 393-2285  
Québec : (418) 661-6951  
Laval : (450) 975-4150  
Chaudières-Appalaches : (418) 837-9331



**Québec**   
**Ministère de  
la Justice**